L'UTILISATION PAR LA POLICE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE : VERS UN CHAMP D'APPLICATION PLUS LARGE ?

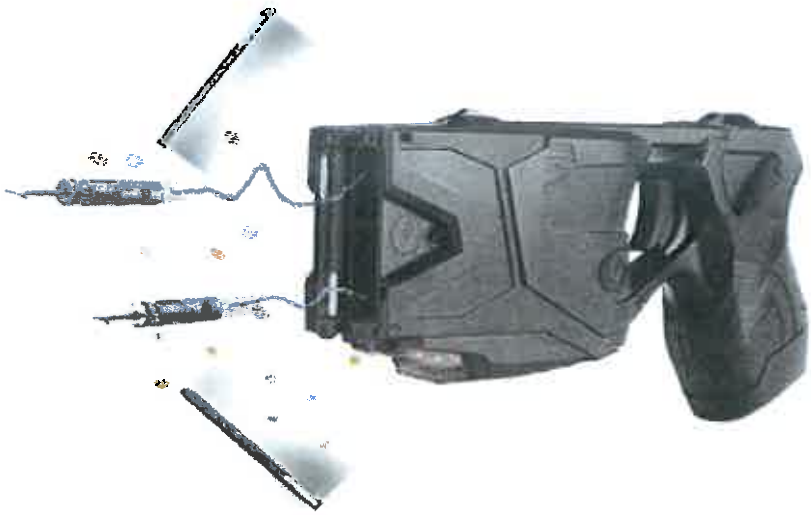

Table des matières

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

I.1. Question d'enquête 2

I.2. Méthodologie 2

II. L'USAGE PAR LA POLICE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE EN BELGIQUE : LA SITUATION ACTUELLE 3

II.1. L'arme à impulsion électrique décrite à travers son fonctionnement 3

II.2. Le cadre légal 4

II.3. La formation relative à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique 5

II. 4. Un aperçu de l'usage actuel de l'arme à impulsion électrique 6

III. VERS UNE APPLICATION PLUS LARGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE ? 6

III.1. Le projet pilote de la CPPL relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique : une illustration de la demande pratique d'une application plus large 6

III.2. Les avis actuels à propos de l'usage policier de l'arme à impulsion électrique exposés 8

III.2.1. Points de vue juridiques, en particulier du Conseil de l'Europe (Cour EDH et CPT) 9

III.2.2. Avis scientifiques 9

III.2.3. Avis pratiques belges : un recueil de morceaux choisis 9

III.2.3.1. Avis de la formation policière 9

III.2.3.2. Points de vue du Comité permanent P et de la CPPL à propos du projet pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique 14

III.2.3.3. Encore quelques caveats à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique 24

IV. CONCLUSIONS 25

IV.1. De manière générale 25

IV.2. Focus sur quelques questions centrales 26

IV.2.1. Pas d'extension débridée du champ d'application 26

IV.2.2. Utilisation de l'arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''* au lieu de *'en mode 'contact''* (mode *stun*) 27

IV.2.3. Assistance en cas d'utilisation de l'arme à impulsion électrique 27

IV.2.4. La nécessité (ou non) et l'opportunité d'une réglementation spécifique 27

IV.2.5. La nécessité d'une formation adéquate 29

IV.2.6. La nécessité d'un rapportage adéquat de l'usage de l'arme à impulsion électrique 30

IV.2.7. La nécessité et la facilitation d'un contrôle adéquat de l'usage de l'arme à impulsion électrique 30

V. RECOMMANDATIONS 31

V.1. En ce qui concerne les situations dans lesquelles l'arme à impulsion électrique peut être utilisée 31

V.2. En ce qui concerne les fonctionnaires de police qui peuvent utiliser l'arme à impulsion électrique 31

V.3. En ce qui concerne le mode d'utilisation de l'arme à impulsion électrique 32

V.4. En ce qui concerne l'assistance en cas d'utilisation de l'arme à impulsion électrique 32

V.5. En ce qui concerne le cadre légal 32

V.6. En ce qui concerne la formation et l'entraînement à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique 32

V.7. En ce qui concerne le rapportage et le contrôle de l'usage de l'arme à impulsion électrique ... 33

LISTE DES ABRÉVIATIONS LES PLUS UTILISÉES (RAPPORT ET ANNEXES) 34

ANNEXES .....

ANNEXE 1 : RELEVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 DES ZONES DE POLICE PARTICIPANT AU PROJET PILOTE DE LA CPPL ..... a

ANNEXE 2 : SCHÉMA D'INTERVENTION DU COMITÉ PERMANENT P À PROPOS DE L'INTERROGATION RELATIVE AU PROJET PILOTE DE LA CPPL ..... b

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE ÉCRIT DU COMITÉ PERMANENT P DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE RELATIVE AU PROJET PILOTE DE LA CPPL c

ANNEXE 4 : LISTE DES SOURCES UTILISÉES ..... d

ANNEXE 5 : SCHÉMA DE LA FORMATION À PROPOS DE L'USAGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE ..... e

ANNEXE 6 : RÉSUMÉ DES POINTS DE VUE JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES À PROPOS DE L'USAGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE ..... f

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Un droit humain fondamental que le citoyen peut invoquer à l'égard de l'autorité est le droit à la vie, protégé (entre autres) par l'article 2 CEDH. Il est primordial de garder à l'esprit ce droit humain lors de l'intervention policière : finalement, la police (la police locale et la police fédérale) dispose (pratiquement) du monopole de la violence légale.

2. C'est principalement (mais certainement pas exclusivement) lors de l'utilisation par la police d'armes à feu, réglée par l'article 38 de la Loi sur la Fonction de police, que le droit à la vie entre particulièrement en jeu. L'utilisation d'armes à feu doit donc être un remède ultime, à utiliser conformément aux exigences de l'article 38 de la Loi sur la Fonction de police précité, qui se réfère à son tour aux exigences de légalité (objectif légitime), de subsidiarité et de proportionnalité de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police à propos de l'usage de la force en général.

3. Il semble plausible d'affirmer que la police aura moins besoin d'utiliser les armes à feu si, outre une arme à feu, elle dispose de – ce qu'on appelle – '*less lethal weapons*' ou de '*less than lethal weapens*' avec lesquelles on tente de réduire autant que possible le risque d'issue involontaire/incidente fatale lors de l'usage de la force, ceci comparé à l'utilisation d'armes à feu. Si l'arsenal d'armement de la police est étendu à de tels moyens, on augmente pour ainsi dire les possibilités de choix de la police en ce qui concerne l'arme à utiliser, ceci évidemment dans le respect des principes précités.

4. Dans ce contexte, il faut faire état du développement aux États-Unis de ladite 'arme à impulsion électrique'[1], une arme immédiatement neutralisante par son fonctionnement.

5. Depuis lors, l'utilisation de l'arme à impulsion électrique par la police n'est plus un phénomène purement américain. Outre des pays voisins comme les Pays-Bas, elle est également utilisée en Belgique par les unités spéciales de la police fédérale et dans certaines zones de police ayant une institution pénitentiaire sur leur territoire. Actuellement, sous les auspices de la Commission permanente de la police locale (CPPL), un projet pilote a lieu pour vérifier si l'utilisation de l'arme à impulsion électrique pourrait être étendue au sein de la police locale.

6. On peut donc déceler dans le fonctionnement policier régulier une certaine tendance en faveur d'une utilisation plus large de l'arme à impulsion électrique[2]. Dans ce cadre, il n'est pas sans importance de constater que l'actuelle ministre de l'Intérieur, dans son exposé d'orientation politique du 6 novembre 2020, a exprimé ce qui suit : *« Nous examinerons en outre quels outils technologiques, tels que les bodycams et les armes à impulsion électrique, peuvent contribuer à protéger efficacement les policiers sur le terrain. »*[3].

---

[1] L'arme à impulsion électrique est également nommée *'Taser'* selon le leader du marché TASER, rebaptisée après des procès AXON. En outre, dans la littérature internationale et la jurisprudence, elle est également dénommée '*electronic control device*' (ECD), '*electrical discharge weapon*' (EDW), '*conducted energy device*' (CED), '*pistolet à impulsion électrique*' (PIE) et '*conducted energy weapon*' (CEW).

[2] Il y a des indications que la police fédérale souhaite également utiliser des armes à impulsion électrique dans des unités spécifiques de première ligne comme la police des chemins de fer et ne souhaite donc plus les limiter aux unités spéciales.

[3] Exposé d'orientation politique de la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, *Doc.Parl.* 2020-21, n° 55-1610/020, 19. Il faut probablement situer tout cela dans un contexte d'un nombre croissant d'accidents du travail perçu par les services de police et de leur position d'être de plus en

I.1. Question d'enquête

7. Dans le présent rapport, le Comité permanent P se penche sur la question de savoir si un usage plus large de l'arme à impulsion électrique est souhaitable et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Finalement, *'less lethal'* signifie encore toujours *'lethal'*, de sorte que l'article 2 CEDH demeure concerné. En outre, il faut garantir que l'usage de l'arme à impulsion électrique – actuellement également soumis aux exigences de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police déjà citées – ne dégénère pas en d'autres violations des droits humains, où on peut songer en l'espèce à l'interdiction de la torture (article 3 CEDH). Dans le questionnement précité, une attention particulière est portée sur la question de savoir ce que tout ceci pourrait signifier, d'une part, sur le plan du cadre légal de l'utilisation d'armes à impulsion électrique et d'autre part, sur le plan de la formation des utilisateurs. Tous deux (le cadre légal et la formation) sont indissociablement liés puisqu'une formation adéquate doit mener à ce que les fonctionnaires de police déploient la contrainte conformément aux exigences de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police. Cette connexité est d'ailleurs encore renforcée d'un point de vue formel dans la réglementation belge sur l'armement de la police.

I.2. Méthodologie

8. Pour pouvoir prendre position à ce sujet, le Comité permanent P a effectué un *'quick scan'* des points de vue en vigueur à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique. Ces points de vue sont présentés au point III., après qu'au point II., la situation actuelle de l'usage par la police de l'arme à impulsion électrique a été exposée. Tout d'abord, il s'agit d'éléments juridiques qui – vu que les articles 2 et 3 CEDH sont concernés – se rapportent essentiellement à la jurisprudence de la Cour EDH et aux recommandations et standards du CPT[4]. Deuxièmement, des conclusions scientifiques sont très brièvement présentées. Troisièmement, une coupe transversale est présentée des points de vue pratiques belges qui découlent essentiellement, d'une part, (d'une interrogation) de la formation et d'autre part, du projet pilote susvisé à propos duquel le Comité permanent P a effectué une enquête qualitative limitée. Au point IV., les divers points de vue sont repris par rubrique. Au point V., des recommandations sont formulées.

9. Sur le plan de la méthodologie utilisée, il convient de remarquer que pour avoir une vision de la formation, la documentation disponible a été demandée et des entretiens ont eu lieu avec quelques chargés de cours de l'ANPA, avec des *'entraîneurs'* des zones de police locale et avec le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA. Les zones concernées par le projet pilote de la CPPL ont été interrogées par écrit et oralement. Plus précisément, d'une part, des entretiens semi-structurés ont été effectués avec les chefs de corps des zones du projet pilote (et/ou les responsables locaux) et d'autre part, un questionnement écrit a été effectué d'une partie représentative des zones pilotes. En outre, les rapportages relatifs à l'arme à impulsion électrique ont été demandés auprès des zones pilotes, de la CPPL, de la police fédérale (DGR et DAO) et du Comité Pédagogique. Le présent rapport, ainsi que la pré-étude concernée, est basé sur les sources citées en annexe 4. Les abréviations utilisées sont précisées dans la 'Liste des abréviations les plus utilisées', à la fin du rapport, à lire avec la liste de sources précitée.

---

plus souvent confrontés à des situations (toujours plus graves) de violence. Pour les chiffres, voir le Baromètre MISI (*'Melding Incidenten'* – Signalements Incidents) de la police fédérale du 10 mars 2021.

[4] Les recommandations, standards et conclusions pratiques du CPT, cadrant tout comme de la Cour EDH dans le Conseil de l'Europe, sont régulièrement reprises dans les arrêts de la Cour EDH.

II. L'USAGE PAR LA POLICE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE EN BELGIQUE : LA SITUATION ACTUELLE

10. Avant de répondre à la question si et, dans l'affirmative, selon quelles conditions une application plus large de l'arme à impulsion électrique par la police belge est opportune, il convient d'esquisser la situation actuelle en la matière.

II.1. L'arme à impulsion électrique décrite à travers son fonctionnement

11. L'arme à impulsion électrique est une arme immédiatement neutralisante[5] qui ressemble fortement à une arme à feu de poing. C'est une arme qui – contrairement à toutes les autres *'less lethal weapons'*[6] – affecte directement le système nerveux central en administrant une décharge électrique qui, il est vrai, comporte peu de courant, mais à haute tension (50.000 volts). La différence entre la tension et le courant est plus claire lorsqu'on compare avec le fonctionnement d'un nettoyeur à haute pression qui, avec peu d'eau (courant) à très haute pression (tension), a beaucoup de force. Les effets d'électrocution sur le corps humain et les risques qui y sont inhérents sont expliqués plus loin dans ce rapport et ses annexes.

12. Il y a deux *modes* d'utilisation de l'arme à impulsion électrique[7] : soit, deux fléchettes sont tirées[8] sur la personne concernée et restent fixées dans ses vêtements ou sa peau (*'en mode 'tir''*), soit l'arme à impulsion électrique est tenue contre le corps de l'intéressé pour infliger une décharge électrique (*'en mode 'contact''* ou mode *stun*). Selon le mode utilisé, l'effet diffère fondamentalement.

13. En utilisation *'en mode 'tir''*, depuis une distance de 10,6 mètres maximum (selon le type de fléchettes dont l'arme est équipée), deux fléchettes, pourvues d'un crochet de 11,6 mm de long, sont lancées. Elles restent reliées à l'arme à impulsion électrique, via des fils électriques isolés. De cette manière – avec un bon contact et une bonne répartition des fléchettes –, une forte impulsion électrique peut être infligée au système nerveux central qui, uniquement pendant que l'impulsion est donnée[9], perturbe le fonctionnement normal du système nerveux[10] avec pour conséquence des contractions musculaires douloureuses incontrôlables et une brève paralysie. Des décharges supplémentaires peuvent être données, sans que ceci ne laisse de traces supplémentaires sur le corps[11]. La finalité de tout cela est l'incapacitation neuro-musculaire.

---

[5] *Cf.* article 3, § 1, 9° de la Loi sur les armes dans laquelle on parle *« d'engins portatifs permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer de la douleur au moyen d'une secousse électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires) »*. Ces outils sont comptés parmi les armes interdites par la Loi sur les armes. Selon son article 27, § 1, deuxième alinéa, les dispositions de la Loi sur les armes ne s'appliquent pas aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire. Un AR du 26 juin 2002 fait en sorte que cette exception porte sur le cadre opérationnel des services de police.

[6] Comme exemple, on peut citer l'arme de police particulière FN 303 qui vise uniquement, en infligeant des sensations (douloureuses) (système nerveux sensoriel) à faire 'coopérer' la personne concernée.

[7] Voir le manuel *'Taser X2'* pour le *'trainer'*/utilisateur (formation à la gestion de la violence – documentation de la formation ANPA).

[8] Tirer est, techniquement, un terme mal choisi. Les fléchettes sont, en effet, propulsées par de l'azote.

[9] Pour les armes à impulsion électrique qui sont utilisées en Belgique, toutes de la marque AXON, une décharge électrique utilisée *'en mode 'tir''* dure en standard cinq secondes (type T7). L'ancien type (type X2) donne une décharge électrique standard de 99 secondes. Une décharge électrique peut être infligée de manière répétée, sans limitation.

[10] Incapacitation neuro-musculaire.

[11] Il faut remarquer que les armes à impulsion électrique de la marque AXON enregistrent de manière digitale divers paramètres d'utilisation qui sont (peuvent être) envoyés vers un serveur de la firme commerciale. L'envoi

14. En mode *stun* ou *'en mode 'contact''*, l'arme à impulsion électrique est placée directement sur le corps de l'intéressé avec deux points de contact placés à l'avant. Le courant réparti sur une petite surface n'occasionnera qu'une forte sensation douloureuse qui ne s'arrête que lorsque la décharge électrique prend fin[12] et qui ne laisse quasi pas de traces. La finalité de ce mode d'utilisation n'est pas d'incapaciter mais d'occasionner[13] de la douleur[14].

II.2. Le cadre légal

15. L'utilisation de l'arme à impulsion électrique n'a pas de réglementation spécifique en Belgique. Elle est régie par la réglementation générale à propos de l'usage de la force par la police comme prévu à l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police. Selon la circulaire du 2 février 1993 à propos de cette loi et selon les travaux préparatoires de la Loi sur la Fonction de police, la notion de 'force' doit être interprétée de manière large, tout comme la notion de 'moyens de contrainte' selon l'article 1er, troisième alinéa de la Loi sur la Fonction de police. Cela signifie que l'arme à impulsion électrique ne peut être utilisée – en principe moyennant avertissement préalable – que si elle sert un objectif légitime qui ne peut être atteint sans violence[15] (subsidiarité) et si l'arme à impulsion électrique est le moyen le moins vexatoire pour atteindre cet objectif légitime (proportionnalité).

16. L'arme à impulsion électrique fait partie de l'armement particulier, tel que visé à l'article 6 de l'AR sur l'armement. Ceci implique, selon l'article 10 de l'AR précité, qu'elle ne peut être portée et par conséquent utilisée que moyennant une autorisation individuelle du ministre de l'Intérieur qui dépend à son tour de la réussite d'une formation spécifique pour l'utilisation de l'arme.

17. L'AR sur l'armement correspond ainsi en fait parfaitement au point 50, deuxième alinéa du Code de déontologie qui dispose que comme ils peuvent être confrontés à tout moment à la violence ou appelés à recourir à la contrainte, les membres du cadre opérationnel de la police intégrée reçoivent une formation physique et mentale appropriée en la matière ainsi qu'un équipement adéquat, en fonction des particularités de leur service ou des tâches qui leur sont confiées[16].

18. La circulaire GPI 62 du 14 février 2008 met l'accent sur le fait que l'autorisation visée à l'article 10 de l'AR sur l'armement, sauf en ce qui concerne la Direction des unités spéciales (DSU), n'est délivrée que selon certaines conditions qui concernent : *« – la durée de validité et la portée de l'autorisation : par exemple, limitée dans le temps (1 an) et circonscrite à certaines missions bien précises telles que par exemple, transport de fonds, protection de bâtiments potentiellement menacés/" sensibles " (ambassades, synagogues, etc.), interventions*

---

de ces fichiers log numériques vers un serveur de la firme AXON soulève potentiellement des questions à propos des règles (européennes) relatives à la vie privée en vigueur.

[12] Le modèle usuel en Belgique d'arme à impulsion électrique (type X2), lorsque *'l'arc switch'* reste enclenché, émettra dans le mode concerné 99 secondes de courant de manière ininterrompue. Le nouveau modèle T7, utilisé par quelques zones de police, s'arrêtera automatiquement après cinq secondes. Une nouvelle décharge électrique peut toujours être donnée.

[13] Il faut souligner qu'il peut arriver que lorsqu'on utilise une arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''*, avec une finalité d'incapacitation, une des fléchettes ne donne pas un (bon) contact en raison des circonstances : le circuit électrique peut alors encore être clôturé en maintenant l'arme à impulsion électrique contre le corps.

[14] Seul le système nerveux sensoriel est ici concerné.

[15] *Cf.* point 49, cinquième alinéa du Code de déontologie qui pose comme principe la persuasion et le dialogue.

[16] Ceci est en phase avec l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

lors de hold-up ou attaques à mains armées ou en cas d'usage d'armes à feu, interventions dans des zoos ou autres institutions animalières, etc. ;
- le fait que seules les personnes ayant obtenu la qualification spécifique pour ce type d'armement et réalisant tous les entraînements prescrits puissent l'utiliser ;
- l'obligation pour les zones de police bénéficiant de pareille autorisation de faire parvenir, au moins annuellement, à la Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la police fédérale, un rapport circonstancié de l'utilisation de l'arme ainsi que des missions durant lesquelles elle est portée. Ceci dans un but d'étude quant à l'utilité effective et aux hypothèses de recours à cet armement. L'envoi d'un rapport plus fréquent peut être imposé dans l'autorisation ». La GPI 62, qui concrétise aussi plus amplement la formation en question, dispose en outre très clairement que le non-respect des conditions de l'autorisation – strictement personnelle – délivrée peut conduire à son retrait et peut, le cas échéant, être considéré comme une faute professionnelle, à sanctionner, le cas échéant, sur le plan disciplinaire tant dans le chef de l'utilisateur de l'arme que de son supérieur.

19. Il faut enfin faire remarquer que le chapitre IV de la même circulaire GPI 62 prévoit que tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention, est soumis à une obligation de signalement[17]. La procédure en question est exposée aux points 3 à 6 du chapitre précité. Tout ceci est important pour le contrôle – *en l'espèce* – de l'usage de l'arme à impulsion électrique.

II.3. La formation relative à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique

20. La réglementation exposée ci-avant pose comme principe l'importance de la formation en ce qui concerne l'utilisation de l'arme à impulsion électrique. En annexe 5 de ce rapport, cette formation, à cadrer dans la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006, est décrite. Il est essentiel, aussi en fonction de la question d'enquête traitée dans ce rapport, que la formation a pour finalité *« la possibilité de pouvoir effectuer une analyse de risque opérationnelle par laquelle tous les autres moyens adéquats de maîtrise de la violence, à commencer par la négociation, sont pris en considération ».* Par-là, on vise en soi une attitude, tant auprès des membres d'une UAS qu'après de certains membres d'un service régulier d'intervention ou de recherche, d'apprécier constamment la situation et de faire une évaluation de la légalité, de l'opportunité, de la subsidiarité et de la proportionnalité (donc les exigences de l'article 37 de la Loi sur la fonction de police) de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique. Elle est plus amplement décrite dans les circulaires ministérielles GPI 48 et GPI 81 comme la compétence pour reconnaître les situations de conflit (potentielles), de les analyser et de les évaluer, pour apprécier les modalités d'intervention propres à chaque situation, pour utiliser les moyens de contrainte de manière progressive compte tenu de la proportionnalité, pour reporter aussi longtemps que possible l'utilisation de la contrainte physique et garantir sa propre sécurité et celle des collègues et des tiers. À cet égard, il faut aussi – c'est ce qu'on indique – tenir compte des dommages collatéraux potentiels : impact sur les tiers, vulnérabilité de la personne à arrêter (situation mentale et physique) et des dégâts matériels. Une intervention différenciée, adaptée à la situation et aux risques, est une condition de base. Le dirigeant et les fonctionnaires de police exécutants doivent, dans ces circonstances, avoir le réflexe de réévaluer la procédure ou de reporter l'intervention. En outre – dans le prolongement de cela – la formation, conçue de manière théorique et pratique, entend apporter les compétences techniques requises afin que l'arme à impulsion électrique puisse être utilisée de manière adéquate dans divers contextes, par exemple à l'encontre de personnes souffrant d'EDS. Il faut souligner que la formation – qui à l'origine, partait du principe d'interventions avec trois

[17] Où on va plus loin que l'article 17 de l'AR sur l'armement qui lie l'obligation de signalement aux incidents de tir (et à la perte, au vol ou à la détérioration de l'armement).

fonctionnaires de police (pratique qui est privilégiée par l'ANPA, vu le risque de chute avec des conséquences graves) – a été adaptée à la demande de la CPPL au fait que la police locale intervient dans son essence avec des équipes de deux personnes, ce qui rend le rattrapage de la personne 'tasée' plus difficile. Il est demandé aux alumni de la formation concernés de faire une application correcte de la GPI 62 de sorte que l'ANPA puisse tirer des leçons de la pratique ('return of experience' RETEX). Dans l'état actuel des choses, le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' et les chargés de cours 'Taser' de l'ANPA sont d'avis que, certainement dans une première phase, l'arme à impulsion électrique doit de préférence rester réservée à un service de deuxième ligne, en particulier les UAS[18] qui interviennent aussi d'habitude avec trois personnes, parce que cette option conduit au mieux à une analyse de risque adéquate au sens précité.

II. 4. Un aperçu de l'usage actuel de l'arme à impulsion électrique

21. Dans le cadre légal actuel, l'arme à impulsion électrique est actuellement utilisée en Belgique par les unités spéciales de la police fédérale. De même, un certain nombre de fonctionnaires de police de certaines zones de police (police locale) ayant une institution pénitentiaire sur leur territoire sont autorisés à utiliser l'arme à impulsion électrique dans ces institutions.

22. Avec le projet pilote de la CPPL, le nombre de zones de police et de fonctionnaires de police ayant une arme à impulsion électrique est actuellement plus élevé. Il va de soi qu'il s'agit ici d'une situation expérimentale et donc – actuellement – provisoire. Début 2022, environ 19 % des zones de police locale (35 zones) font partie du projet pilote. D'autres zones ont exprimé le souhait de participer au projet.

III. VERS UNE APPLICATION PLUS LARGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE ?

23. Dans nos pays voisins, mais aussi en Belgique, une tendance favorable à une utilisation plus large de l'arme à impulsion électrique dans et autour de l'institution policière régulière est visible. Un exemple illustratif en la matière, pour la Belgique – outre la déclaration politique de l'actuelle ministre de l'Intérieur du 6 novembre 2020 citée dans l'introduction générale, ainsi que sa décision récente[19] de faire reprendre tout ceci dans l'armement collectif de la police (*cf. infra*) – en particulier le projet pilote mené sous les auspices de la CPPL. Dans ce point, le Comité permanent P se penche sur la question de savoir si un champ d'application plus large de l'arme à impulsion électrique est une bonne chose et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Pour étayer tout cela, le Comité permanent P a effectué un *'quick scan'* des aspects juridiques (Cour EDH et CPT), scientifiques et de la pratique belge actuellement en vigueur, en portant pour ce dernier point l'attention essentiellement, d'une part, sur la formation et d'autre part, sur le projet pilote. Les contours de ce projet sont décrits préalablement comme illustration de la tendance précitée.

III.1. Le projet pilote de la CPPL relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique : une illustration de la demande pratique d'une application plus large

24. En novembre 2016, lors d'une visite à la zone de police locale de Mons-Quévy, le fonctionnement de l'arme à impulsion électrique a été montrée à l'ancien ministre de

[18] Vu – comme l'affirment les acteurs précités – leur sélection approfondie, leur connaissance particulière des procédures tactiques de police et leur entraînement poussé et régulier.
[19] Après avis de la Commission armement de la police intégrée.

l'Intérieur Jan Jambon par des membres de la *'Gendarmerie'* française. Suite à cela, le ministre a demandé à la CPPL de faire une analyse à propos de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique par la police locale belge, ceci dans le but de déterminer les missions de police pour lesquelles l'arme à impulsion électrique pourrait être utilisée.

25. Selon les autorisations spéciales en question, il est apparu que l'utilisation reposait sur les motifs suivants : 1) l'utilisation d'un moyen moins létal qui réponde mieux au principe de proportionnalité relatif à l'usage de la force ; 2) le caractère dissuasif qui est apparu des tests étrangers, de sorte que l'usage effectif de la force pouvait être évité ; 3) le nombre croissant d'actes de violence à l'encontre des membres du personnel opérationnel des services de police ; et 4) la nécessité de pourvoir les services de police concernés d'un équipement adéquat avec lequel ils puissent protéger les citoyens et eux-mêmes en utilisant le moins possible la force.

26. Suite à cela, la CPPL a développé un projet pilote dans lequel l'utilisation de l'arme à impulsion électrique était testée et évaluée dans la formation de base. L'analyse a été confiée aux services de police locale et à la CPPL ; le monde académique n'a pas été impliqué. Nonobstant un avis négatif des quatre syndicats représentatifs[20], le projet pilote a débuté en 2018.

27. Parmi les 35 zones candidates, la CPPL a sélectionné 15 zones pilotes. Le ministre de l'Intérieur leur a octroyé l'autorisation requise. Les alumni de la formation *'Taser'*, dont les modalités et objectifs de formation ont été formalisés en concertation avec l'ANPA dans des dossiers d'agrément (de formation)[21], ont reçu une autorisation individuelle et à partir de mai 2018[22], l'utilisation opérationnelle de l'arme à impulsion électrique a commencé dans l'exécution de quatre missions bien déterminées : 1) les missions d'une UAS telles qui visées dans la GPI 81 ; 2) les missions d'intervention et d'appui dans les prisons ou dans une cellule (conformément à la procédure 'espace exigu') ; 3) les missions d'appui pour le transfert de détenus, avec menace ou risque ; et 4) les missions d'une unité d'appui qui renforce les services d'intervention ou apporte du soutien à une équipe de première ligne. Il n'était pas clair, pour les syndicats, si on entendait également par-là les équipes d'intervention régulières (de première ligne). La CPPL a souligné que c'était bien le cas et sur le terrain, des équipes d'intervention de première ligne ont donc été pourvues d'une arme à impulsion électrique.

28. Les autorisations spéciales[23] imposent les conditions d'utilisation supplémentaires suivantes :
1) l'arme à impulsion électrique ne peut être utilisée que conformément à l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police qui soumet tout usage de la force à l'existence d'un motif légitime, en l'espèce la légitime défense ou mettre fin à l'opposition à une mesure privative de liberté ; l'usage doit être subsidiaire et raisonnable et être proportionnel à l'objectif poursuivi ;
2) l'arme à impulsion électrique est réservée aux utilisateurs titulaires du brevet émis par l'ANPA de *'trainer'* ou *'end-user'* ;

---

[20] Dans un souci de meilleure protection légale du personnel. Les syndicats ont estimé que dans ce cadre, il importait que les conditions d'utilisation de l'arme à impulsion électrique soient fixées dans la Loi sur la Fonction de police.
[21] À savoir : EDA 5044 *('trainers')* et EDA5045 *('end-users')*. Tout ceci comporte les objectifs validés par le Comité Pédagogique (plateforme stratégique) et la méthode des formations.
[22] Plus précisément, le 25 mai 2018. Toutes les zones concernées par le projet n'avaient pas encore alors une arme à impulsion électrique et/ou des membres du personnel formés.
[23] Le ministre de l'Intérieur impose ainsi des modalités uniformes aux utilisateurs de l'arme.

3) tout usage de l'arme à impulsion électrique doit être signalé au Comité Pédagogique selon la même procédure que pour une arme à feu via un signalement d'incident spécifiquement développé par la CPPL et l'ANPA ;
4) le stockage de l'arme à impulsion électrique doit avoir lieu conformément aux mesures de sécurité qui valent pour une arme à feu ;
5) en cas d'utilisation dans une prison, il faut collaborer avec le personnel de la prison. Toute utilisation de l'arme à impulsion électrique doit être signalée au service médical de la prison ou à l'hôpital où la victime est admise ;
6) chaque personne qui a reçu une décharge électrique d'une arme à impulsion électrique doit être systématiquement suivie par un médecin qui doit établir un rapport officiel des blessures qui ont ou non été occasionnées par l'arme à impulsion électrique, même si à première vue, celle-ci ne présente pas de blessures ou lésions.

29. La CPPL a informé le/la ministre de l'Intérieur à quatre reprises[24] du déroulement du projet pilote. Tout usage enregistré – la CPPL fait une distinction entre l'usage dissuasif[25] et l'usage effectif (*'en mode 'contact''* ou *'en mode 'tir''*) – a à chaque fois été accompagné d'un état d'avancement du projet, des réflexions des divers acteurs concernés et de propositions d'adaptation. Le projet pilote a été systématiquement prolongé et étendu par la ministre de l'Intérieur sur proposition de la CPPL. Fin 2021, selon la CPPL, il y avait 35 zones de police locale participantes et 523 fonctionnaires de police (qui disposaient au total de 89 armes à impulsion électrique) autorisés à avoir une arme à impulsion électrique à disposition et à l'utiliser. La CPPL a fait rapport, dans son quatrième rapport du 14 décembre 2021, à la ministre de l'Intérieur de 141 usages – enregistrés – d'une arme à impulsion électrique durant la période 2018-2021, dont 33 fois de manière effective.

30. Il a été demandé à la ministre de l'Intérieur, fin 2020, d'étendre à nouveau le projet pilote jusqu'au 31 décembre 2021. La CPPL proposait dans cette demande de considérer à l'avenir l'arme à impulsion électrique comme une arme collective. Elle a prévu que fin 2021, le projet pilote pourrait comporter une soixantaine de zones. La police locale semble avoir l'intention de déployer à l'avenir l'arme à impulsion électrique à une plus grande échelle. Selon le responsable de projet du projet pilote, la police fédérale considérerait à l'avenir l'implémentation éventuelle de l'arme à impulsion électrique dans des sections spécifiques du pilier administratif, après évaluation du projet pilote. La ministre de l'Intérieur a d'abord prolongé le projet pilote jusqu'au 31 décembre 2021. Après une demande supplémentaire du 27 octobre 2021 de prolongation du projet pilote par la CPPL, le projet pilote a finalement été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

31. Les motivations de l'usage de l'arme à impulsion électrique indiquées ci-dessus, la croissance continue du projet pilote, mais aussi les conclusions du projet pilote montrent que le projet pilote de la CPPL est une illustration claire de la demande pratique d'une application plus large de l'arme à impulsion électrique.

III.2. Les avis actuels à propos de l'usage policier de l'arme à impulsion électrique exposés

32. La question se pose de savoir comment on doit se positionner par rapport à la demande pratique d'une application plus large de l'arme à impulsion électrique. À cette fin, il faut

[24] Plus précisément dans les quatre rapports de la CPPL cités dans la liste des sources en annexe 4.
[25] Ce qui signifie : remarqué de manière démontrable/montré/menacé/enclenché la fonction laser, activation de la fonction *'arc'*.

exposer les points de vue actuels à propos de l'usage policier de l'arme à impulsion électrique.

III.2.1. Points de vue juridiques, en particulier du Conseil de l'Europe (Cour EDH et CPT)

33. La jurisprudence pertinente de la Cour EDH et les recommandations/standards du CPT à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique sont synthétisées en annexe 6 de ce rapport auquel il est ici fait référence. Dans la suite de ce rapport, en particulier dans les conclusions, tout ceci a été repris de manière ponctuelle. Ici, nous mettons uniquement l'accent sur le fait que dans l'arrêt strasbourgeois Kancial c. Pologne du 23 mai 2019, l'arme à impulsion électrique, en connaissance de cause à propos des effets de celle-ci, a été considérée comme un moyen de contrainte admissible à la lumière de l'article 3 de la CEDH. En même temps, cet arrêt indique qu'un usage 'standard', par exemple, lors d'arrestations ou d'opérations de maintien de l'ordre n'est pas admissible (besoin de nécessité absolue, en fonction du comportement de l'intéressé (selon le cas, maîtrisé) et semble applaudir à ce que des règles juridiques adaptées soient établies. Ceci correspond aux prises de position du CPT qui plaide entre autres pour réserver l'usage de l'arme à impulsion électrique à des fonctionnaires de police spécialement sélectionnés et formés. Il importe aussi que dans le paragraphe 78 de l'arrêt Kancial, faisant référence aux rapports du CPT, sous l'égide de l'article 3 de la CEDH, il est cité que l'usage *'en mode 'contact'' "causes very intense, localised pain, with the possibilité of burns to the skin"*. Dans un autre arrêt strasbourgeois, Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie du 30 septembre 2014, le manque de formation et d'entraînement de la police à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique est critiqué sur la base de l'article 3 CEDH.

III.2.2. Avis scientifiques

34. Les avis scientifiques à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique (avantages et inconvénients) sont résumés en annexe 6 de ce rapport, à laquelle il est ici fait référence. Dans la suite de ce rapport, en particulier dans les conclusions, tout ceci a été repris de manière ponctuelle. Pour davantage d'informations sur la littérature pertinente, l'annexe 4 (et les sources auxquelles il est fait référence) peut être consultée.

III.2.3. Avis pratiques belges : un recueil de morceaux choisis

35. Il va de soi que la pratique policière belge aboutit également à des avis sur l'usage de l'arme à impulsion électrique et à son extension ou non. Dans ce point, nous schématisons – par des morceaux choisis et donc sans recherche d'exhaustivité – ce qui apparaît à ce sujet de, principalement, d'une part, la formation de police et d'autre part, du projet pilote de la CPPL. Les avis pratiques, venant subsidiairement d'autres sources, sont brièvement décrits au à la fin de ce point.

III.2.3.1. Avis de la formation policière

a. Avantages potentiels de l'usage de l'arme à impulsion électrique selon la formation

36. La formation policière voit quatre avantages à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique.

37. Tout d'abord, on estime que la connaissance, par la personne qui fait l'objet de l'utilisation, du fonctionnement de l'arme à impulsion électrique (ou l'idée qu'elle en a) a un effet dissuasif/intimidant et de désescalade. L'avertissement préalable prévu par la loi – visant par définition la dissuasion et la désescalade – peut être renforcé de manière phasée. Plus précisément, pour déminer une situation, on peut penser au déroulement suivant : 1) le port

visible de l'arme ; 2) le fait de montrer l'arme ; 3) l'avertissement verbal qu'on procédera à l'usage de l'arme ; 4) diriger les deux *'laserpoints'* sur le corps ; et (5) l'activation d'un arc électrique éminent très visible et audible (ledit *'arc'* ou *'spark'*).

38. Deuxièmement, la formation policière estime qu'il est pratique que l'effet d'une arme à impulsion électrique ne soit pas en corrélation avec la force physique et/ou les compétences techniques de maîtrise de la violence des fonctionnaires de police concernés. En outre, l'arme est également indépendante, quant à ses effets, de l'état ou de la force physique de la personne concernée : contrairement aux méthodes de maîtrise de la violence 'traditionnelles', les personnes qui sont physiquement fortes et/ou entraînées dans les techniques de combat et qui sont ou non sous l'influence de drogues ou d'alcool et ne ressentent pas davantage de douleur seront également touchées par l'arme à impulsion électrique.

39. Troisièmement, l'utilisation de l'arme à impulsion électrique réduit, selon la formation policière, le nombre d'incidents mortels ou potentiellement mortels puisque l'arme à impulsion électrique *'less lethal'* peut être utilisée dans des cas où sans cela, l'arme à feu devrait être utilisée. Ceci vaut également pour les autres personnes présentes qui lors de l'usage d'une arme à feu pourraient être touchées par une balle perdue. De même, lorsque l'on compare à l'utilisation d'autres moyens ou techniques de violence que l'arme à feu (comme les techniques (de combat) manuelles, le blocage du haut du corps sur le sol, l'usage du *'pepperspray'* ou de la matraque), il apparaît, pour la formation policière, que l'usage de l'arme à impulsion électrique entraînera dans certaines situations moins de blessures.

40. Quatrièmement, il semble, pour la formation policière, défendable d'affirmer que si, suite à l'usage de l'arme à impulsion électrique, des situations de violences ou desdites 'bagarres en règle' avec des personnes plus fortes qui sont ou non insensibles à la douleur peuvent être évitées ou abrégées, il y aura une diminution du nombre d'accidents du travail.

b. Inconvénients potentiels de l'usage de l'arme à impulsion électrique selon la formation

41. En dehors des avantages, la formation policière voit huit inconvénients potentiels liés à l'usage de l'arme à impulsion électrique. Ceux-ci sont parfois en rapport avec certains avertissements formulés par la firme américaine AXON qui produit toutes les armes à impulsion électrique utilisées en Belgique, même si ces avertissements ne sont pas soulignés en tant que tels dans la formation policière.

42. *(1)* Tout d'abord, il y a certains risques liés à l'usage de l'arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''*, ce qui mène à une paralysie temporaire. Une personne ainsi atteinte qui n'est pas couchée va inévitablement tomber de manière incontrôlée. Si la personne n'est pas rattrapée, des blessures secondaires liées à la chute ne sont pas impensables.

43. *(2)* En outre, les fléchettes de l'arme à impulsion électrique risquent de causer des blessures aux parties du corps vulnérables. Lors de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, des fléchettes en métal et aiguisées ayant au moins un crochet de 11,6 mm de long, souvent dans une position dynamique, sont projetées en direction du corps, ce qui peut conduire à des blessures graves à la tête[26], au cou (artères, larynx), la région du thorax, les poumons, une veine, une artère, un nerf, les yeux ou les parties génitales[27]. La fléchette peut

[26] La pénétration du cerveau qui entraîne un effet épileptique a déjà été rapportée dans le monde entier.

[27] Le fabriquant AXON indique que suite aux contractions musculaires, suite à l'usage de l'arme à impulsion électrique, des blessures peuvent être occasionnées entre autres aux muscles, aux ligaments, aux organes, aux tendons, à la vertèbre dorsale, aux nerfs et au cartilage. Des fractures (comme des fractures de compression des vertèbres) seraient possibles.

en outre rater sa cible et toucher d'autres personnes ou se briser et rester dans le corps. Parce que le corps est pénétré par un corps étranger et aigu, il y a un risque de contamination, qui est encore augmenté si la fléchette[28] se casse et reste dans le corps. Un dommage aux yeux fait également partie des possibilités lors de l'usage de l'arme à impulsion électrique[29].

44. *(3)* Il y a encore d'autres effets potentiels de l'usage d'armes à impulsion électrique, différents de ceux exposés ci-avant. Le risque de problèmes cardiaques (même mortels) est réel ; ce risque est, d'après la formation, encore plus élevé dans un cas d'EDS. Mondialement, de nombreux incidents mortels avec une arme à impulsion électrique ont été signalés, dans lesquels il faut toutefois faire remarquer que le lien causal entre l'usage de l'arme à impulsion électrique et la mort peut difficilement être démontré de manière incontestable[30]. En outre, selon la formation policière, des effets cognitifs de brève durée, entre autres quant aux cognitions auditives, une perte de mémoire, la confusion et l'étourdissement ont été rapportés[31]. Il est également indiqué que les stimuli électriques de l'arme à impulsion électrique peuvent provoquer une attaque d'épilepsie ou une syncope. En outre, des effets physiologiques/métaboliques peuvent en découler[32]. L'usage répété, à de nombreuses reprises et/ou de longue durée de décharges électriques peut, selon AXON, avoir un effet cumulatif qui implique un épuisement, du stress, des problèmes cardiaques, des éléments physiologiques et métaboliques et une respiration entravée[33].

45. *(4)* Dans le prolongement de ce qui est cité ci-avant, il faut mentionner que la formation met en garde contre l'utilisation d'une arme à impulsion électrique à l'encontre, entre autres, de femmes enceintes, de mineurs, de personnes âgées, de personnes ayant des problèmes médicaux comme des problèmes cardiaques, de personnes ayant un faible taux de graisse, de personnes sous l'influence de certaines substances et de personnes ayant un problème psychique comme une psychose. Le problème est que ces facteurs de risques pour l'utilisation d'une arme à impulsion électrique ne peuvent pas toujours être facilement constatés *de visu*.

---

[28] Qui peut aussi rater sa cible, de sorte que les risques précités peuvent également toucher des personnes qui n'ont rien à voir avec le motif de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique.

[29] Une arme à impulsion électrique a deux lasers de visée. Si le laser touche un œil, ceci peut, selon AXON, conduire dans certaines circonstances à un dommage grave ou – dans certains modèles – à la perte permanente de la vue.

[30] AXON avertit pour des problèmes cardiaques (létaux), certainement si les fléchettes entrent en contact près de la région du cœur ou chez des personnes ayant une faible masse graisseuse. Le fabriquant avertit également de complications chez des personnes ayant un *'pacemaker'* ou un défibrillateur incorporé. Le risque de problèmes cardiaques semble fortement déterminé selon la situation par les facteurs de risques chez la personne touchée : les antécédents médicaux, le taux d'agitation, le stress, l'influence de médicaments et les facteurs comme le placement des flèches et la durée des décharges électriques, …

[31] Il ne semble pas encore clair pour un entraîneur local si (et dans l'affirmative, lesquels) des effets cognitifs permanents peuvent être liés à l'usage de l'arme à impulsion électrique.

[32] Selon le fabriquant AXON, l'électrolyse des liquides du corps (comme le sang) fait suite à l'électricité sur le corps de sorte que les caractéristiques du sang peuvent changer. Le taux d'acidité (par exemple, après un effort physique comme des combats ou de l'agitation) d'une personne 'tasée' est de ce fait un facteur important. Des changements aux valeurs du sang, à la pression sanguine, à la respiration, aux battements du cœur, au rythme cardiaque et au niveau d'adrénaline et d'hormone du stress sont, *dixit* AXON, propres à l'usage d'une arme à impulsion électrique. Selon le fabriquant AXON, ces effets, lors de décharges électriques ne dépassant pas 15 secondes, sont en comparaison bien moindres que les effets que l'on peut attendre d'autres techniques d'intervention de la police.

[33] La formation se base ici probablement sur une page d'informations du fabriquant AXON (www.axon.com/legal), intitulée *'Taser handheld CEW warnings, instructions and information: law inforcement'* dans laquelle – probablement pour des raisons de responsabilité – de nombreux avertissements sont mentionnés en anglais, destinés aux divers utilisateurs de l'arme à impulsion électrique.

46. *(5)* L'utilisation de l'arme à impulsion électrique implique aussi un certain risque d'explosion. Les étincelles qui sont libérées lors d'un tel usage peuvent allumer des matériaux inflammables, des gaz et/ou des liquides, de sorte que dans certaines circonstances[34], il y a un risque de brûlures graves ou de blessures suite à l'incendie et/ou l'explosion.

47. *(6)* La formation policière n'avertit pas seulement de certains effets indésirables de l'usage de l'arme à impulsion électrique. Elle signale également les similitudes qui existent entre une arme à impulsion électrique et une arme à feu, ce qui peut mener dans des situations de stress à ce qu'un fonctionnaire de police utilise son arme à feu alors qu'il pensait avoir saisi son arme à impulsion électrique[35]. En même temps, il est indiqué que durant la formation, on apprend que lors de l'utilisation d'une arme à impulsion électrique, la personne en question doit également être tenue sous la menace de l'arme à feu. Le bruit du 'déclenchement' de l'arme à impulsion électrique, en fait la propulsion des fléchettes au moyen d'azote, pourrait mener en situation de stress à un tir involontaire, ledit 'tir sympathique[36]' avec l'arme à feu, puisque c'est un phénomène connu que dans une situation où une personne est menacée d'une arme, il y a un risque plus élevé, sous l'influence du stress, que (plusieurs) coups soient tirés par les fonctionnaires de police présents dès qu'un 'tir' est audible : d'une part, on est effrayé par le bruit et d'autre part, on suppose qu'on a tiré vers la police.

48. *(7)* Il faut également signaler que la formation policière estime que le cadre de référence à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique est très diffus et que la décision quant à l'utilisation, ou non, de l'arme à impulsion électrique qui doit être prise avec une certaine rapidité, soit ralentie ou compliquée. Ceci implique que l'effet escompté ne soit pas toujours atteint. Tel peut également être le cas dans certaines circonstances[37], d'autant plus que l'usage de l'arme à impulsion électrique se situe généralement dans une situation dynamique et que, par exemple, des vêtements ou une couverture tenue devant le corps rende difficile le contact avec les fléchettes. Dans plus de 30 % des interventions, selon le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA, l'arme à impulsion électrique n'atteindrait pas le résultat visé parce qu'il n'est pas simple d'atteindre une personne en mouvement au bon endroit avec les deux fléchettes. Comme déjà indiqué, les vêtements peuvent empêcher ou compliquer un bon contact avec les fléchettes. La distance de travail est en pratique limitée à maximum sept mètres suite au choix courant d'une 'cartouche' (type de fléchettes) ayant cette portée. L'usage de l'arme à impulsion électrique ne peut donc conduire à ce que la police devienne laxiste, risque qui semble exister, vu l'effet attendu de cette arme.

49. *(8)* La formation policière qui indique qu'il pourrait être question d'une violation de l'article 3 CEDH lors de l'usage de l'arme à impulsion électrique[38] met enfin en garde contre

---

[34] Par exemple en cas d'utilisation dans des environnements où se trouvent des matériaux inflammables, des gaz et des liquides. On peut penser aux stations essence, aux laboratoires de drogues synthétiques ou aux lieux où il est fait usage de produits à base d'alcool comme certains types de laques à cheveux.

[35] Envisager l'utilisation d'une (autre) arme d'un autre type est un facteur (de stress) supplémentaire pour les fonctionnaires de police qui nécessite des compétences supplémentaires. Tel n'est pas seulement le cas sur le plan de l'analyse de risque à propos de cette arme particulière. L'usage *'en mode 'tir''* sera, en règle, à condition qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 37bis de la Loi sur la Fonction de police, toujours suivi de la pose de menottes, puisque l'intention de priver de liberté semble ici présente. Les fonctionnaires de police disposent, pour éviter de répéter les décharges électriques, de seulement quelques secondes pour attraper la personne et la menotter. Il faut être compétent en la matière.

[36] Il s'agit d'actes-réflexes.

[37] Par exemple parce que les vêtements peuvent entraver le contact des fléchettes avec le corps ou parce que la personne intéressée était en mouvement et n'a pas pu être bien atteinte par les deux fléchettes.

[38] Plus précisément lors de l'usage *'en mode 'contact''* et lorsqu'on inflige à plusieurs reprises des décharges électriques *'en mode 'tir''*. Pour le modèle X2, courant dans les zones de police belges, la décharge électrique

l'usage d'une arme à impulsion électrique comme solution de facilité sans qu'il ne soit satisfait aux conditions fixées dans la loi : le caractère dissuasif de l'arme à impulsion électrique peut avoir un effet pervers si elle est sortie et/ou utilisée trop rapidement – disons – de manière préventive, aussi à l'égard, par exemple, de personnes qui de manière non violente ne collaborent pas (suffisamment) ou présentent simplement un caractère récalcitrant, ce qui est aussi appelé le *'lazy cop-syndrome'* ou 'syndrome de l'agent paresseux'. La formation souligne fortement le fait que l'arme à impulsion électrique ne peut être utilisée que purement pour faciliter une arrestation.

c. Quelques caveats/recommandations formulées par la formation à propos du champ d'application de l'arme à impulsion électrique

50. Sachant qu'il y a également des inconvénients à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, la formation policière formule logiquement aussi des *caveats* à propos du champ d'application de celle-ci. Il faut s'attendre à ce que la formation continue à prendre position à ce sujet à l'avenir. La cellule nationale 'Maîtrise de la violence & Sport' s'engage, en effet, à augmenter son expertise sur le plan de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique et à tirer des leçons de la pratique concernée[39]. Ceci est repris, comme déjà indiqué *supra*, sous la dénomination *'return of experience'* (RETEX), qui implique entre autres – dans l'alignement de la circulaire GPI 62 – l'apprentissage de chaque utilisation de l'arme à impulsion électrique par les utilisateurs : les alumni de la formation *'Taser'* sont censés partager leurs expériences ultérieures, en donner une justification et œuvrer avec l'ANPA à des modifications dans l'utilisation et dans la formation, ceci selon le principe de la compréhension progressive.

c.1. L'usage de l'arme à impulsion électrique : à réserver de préférence aux services de police de deuxième ligne

51. Il faut tout d'abord rappeler que la formation plaide pour que l'usage d'une arme à impulsion électrique, en particulier dans une première phase, soit réservé à un service de seconde ligne et indique que les UAS, qui interviennent en principe avec au moins trois personnes, sont particulièrement adaptées : de cette manière, il est remédié aux risques de chute expliqués ci-avant. En d'autres termes, selon la formation, l'arme à impulsion électrique ne doit pas sans plus faire partie en premier lieu de l'arsenal des services de police réguliers.

c.2. L'usage de l'arme à impulsion électrique pour un 'Excited Delirium Syndrome' (EDS) reconnu

52. Comme indiqué *supra*, l'attention est portée dans la formation en matière d'arme à impulsion électrique à l'*'Excited Delirium Syndrome'* (EDS), un état de conscience modifié avec une cognition et une perception diminuées et une grave agitation psychomotrice[40]. Le

---

'en mode 'contact'' ne s'arrête pas automatiquement, mais seulement après 99 secondes lorsque la gâchette reste pressée (le nouveau modèle T7 ne donnera dans ce cas qu'une décharge électrique durant seulement cinq secondes). Particulièrement dans des situations de stress, il n'est pas impensable que cette situation se présente. Le cycle standard préprogrammé de cinq secondes *'en mode 'tir''* n'est pas non plus nécessaire dans tous les cas et l'utilisateur peut/doit l'arrêter avant terme lorsque l'objectif visé est atteint.

[39] Vision du nouveau chef de département qui souhaite beaucoup s'y consacrer.

[40] Voir en ce sens la *'Special Panel Review of Excited Delirium'* du *'Weapons & Protective Systems Technologies Center'* (WPSTC) *('Pennsylvania State University')*. L'EDS est souvent caractérisé par une agitation extrême, une agression extrême, une respiration accélérée, des pupilles dilatées, la possession d'une dite 'superforce' et l'expression de 'supercris'. Souvent, l'intéressé est chaud, il est nu, il transpire fortement, il est insensible à la douleur et attiré par la lumière. D'un point de vue médical, il peut être question de surchauffe (hyperthermie) et d'acidification (acidose métabolique). Le cœur, en cas d'EDS, est énormément sollicité et reçoit dans certains cas peu d'oxygène. L'usage de médicaments est souvent un facteur. Il convient de remarquer

comportement excessif mènera souvent à des interventions policières dans lesquelles les instructions des fonctionnaires de police ne sont pas suivies par le citoyen en question et les services de police sont confrontés à des situations dangereuses. Après des interventions récentes mortelles, la police a prêté beaucoup d'attention à l'EDS, entre autres dans le développement de la formation spécifique 'EDS' et dans les formations 'interventions dans un espace exigu' et *'Taser'*. La documentation disponible et l'interrogation du chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA sur la possibilité d'utiliser l'arme à impulsion électrique en cas d'EDS indique que le dénominateur commun des formations revient à ce qu'une évaluation de la situation spécifique de la personne concernée doive être faite puisqu'il y a un point de basculement : une intervention rapide avec l'arme à impulsion électrique pour éviter un 'combat' long et nécessitant des efforts présentera plus d'avantages que de prendre le risque d'utiliser l'arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''* sur une personne qui se trouve dans un état avancé d'agitation et donc dans une situation médicale précaire. L'usage *'en mode 'contact''* est totalement inutile[41]. Une deuxième constante dans les formations est l'instruction qu'en cas d'EDS, si celui-ci ne peut être reconnu comme tel, on demandera immédiatement l'assistance d'un médecin, de sorte que de commun accord, une sédation rapide et un suivi médical suivent l'intervention policière.

53. Il est important de remarquer que, selon le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA, le point de vue a récemment été pris que l'usage d'une arme à impulsion électrique semble avoir plus d'inconvénients que d'avantages en cas d'EDS : ceci fait en sorte que son usage lors de confrontations avec des personnes souffrant d'EDS est plutôt déconseillé[42]. Ce point de vue est dans l'alignement du fait que les autorisations ministérielles spéciales, octroyées dans le cadre du projet pilote de la CPPL, ne prévoient pas l'utilisation de l'arme à impulsion électrique dans les situations EDS, bien que la police locale ait plaidé auprès de la ministre de l'Intérieur pour que l'usage de l'arme à impulsion électrique soit également autorisé en vue de *« maîtriser une personne avec EDS »*. Ceci explique probablement à nouveau qu'il est ressorti du questionnement que le Comité permanent P a effectué à propos du projet pilote précité que les nouvelles idées à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique en cas d'EDS ne semblent pas toujours passer aussi bien : de nombreuses zones de police interrogées mettent, en effet, explicitement en avant l'arme à impulsion électrique comme moyen par excellence pour gérer un EDS.

54. Il faut souligner que ni la formation, ni les informations fournies par le fabriquant AXON[43] n'indiquent actuellement clairement dans quelles circonstances l'arme à impulsion électrique peut/doit être utilisée à l'encontre de personnes souffrant d'EDS.

III.2.3.2. Points de vue du Comité permanent P et de la CPPL à propos du projet pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique

55. Afin de compléter les points de vue pratiques belges, on se penche maintenant sur le projet pilote de la CPPL, lancé dans le but d'évaluer si l'usage de l'arme à impulsion électrique peut

---

que des personnes, souffrant d'EDS, semblent parfois se calmer après un temps mais décèdent quelques heures plus tard (par exemple dans une cellule).

[41] L'insensibilité à la douleur des personnes en état d'EDS implique que l'usage *'en mode 'contact''*, qui occasionne seulement de la douleur, est totalement inutile. Une telle douleur risque en outre d'agiter davantage l'intéressé.

[42] *Cf.* aussi, la fiche de prévention récente 'Exited Delirium Syndrom' pour les collaborateurs de première ligne de la police (voir la lettre d'information de la police fédérale du 21 septembre 2020 pour le fonctionnement intégré) où on avance entre autres comme bonne pratique de veiller à avoir suffisamment de collègues pour prendre le contrôle de la personne sans utiliser les coups, les points de pression et les stimuli négatifs inutiles.

[43] AXON indique dans ses avertissements que les personnes ayant l'EDS sont particulièrement exposées aux effets d'une arme à impulsion électrique et que son usage contre elles peut mener à une mort soudaine.

être étendu au sein de la police locale. Les prémices et la situation de ce projet pilote ont déjà été ébauchées *supra*. Dans ce point, nous indiquons certaines constatations de fait de cette enquête qui a eu lieu durant le dernier trimestre de 2020 et le premier trimestre de 2021, après quoi les conclusions de la CPPL à ce sujet sont évoquées. Le Comité permanent P a effectué une enquête qualitative limitée à propos du projet pilote : ceci est évoqué quant aux objectifs et conclusions.

a. L'usage de l'arme à impulsion électrique dans le contexte du projet pilote : une brève ébauche

56. Du propre rapport succinct que les zones de police concernées par le projet pilote ont fait à la CPPL, il ressort que l'usage dissuasif de l'arme à impulsion électrique (68 cas dans la période de l'enquête) pendant le cours du projet pilote a eu lieu dans des situations très diverses[44]. Nous citons ici à titre d'illustration les utilisations suivantes :

- à l'encontre des foules (dans le maintien de l'ordre public lors d'un match de football, une '*rave party*' et à l'encontre d'une foule qui s'est formée pour prévenir l'arrestation d'individus) ;
- à l'encontre de personnes qui se retranchent dans leur habitation ;
- à l'encontre d'une personne dans un véhicule ('*bulldozer*') ;
- lors d'arrestations (de personnes armées, d'un homme en fuite après un contrôle de drogue, comme 'moyen de dissuasion' durant une perquisition et une arrestation, après l'usage du FN 303 contre une personne non armée et contre une personne en fuite qui était peut-être armée) ;
- auprès de personnes verbalement agressives ;
- dans les prisons (en cas de refus de quitter la promenade, sur une personne qui a grimpé sur le toit, lors d'une émeute dans une prison, contre un détenu qui se coupait, lors du déplacement interne d'un détenu, lors du placement d'une personne dans une cellule d'isolement qui utilisait une menotte cassée comme arme et contre un détenu qui se barricadait) ;
- à l'encontre d'une personne présentant de l'EDS (plus précisément lors d'un transport dans une voiture cellulaire d'un suspect) ;
- à l'encontre de personnes suicidaires ;
- dans des établissements psychiatriques (pour sommer un patient psychiatrique d'entrer dans une cellule d'isolement, contre une personne qui endommage une cellule d'isolement, et auprès d'un détenu agressif qui devait recevoir une injection) ;
- dans un hôpital à l'encontre d'une personne psychotique ;
- contre une personne armée dans le cadre d'une enquête psychiatrique ;
- en cas de bagarres (avec couteau) ;
- lors de perquisitions en cas d'indications de la présence d'armes, en cas de refus de suivre les ordres ou comme 'moyen de dissuasion' ;
- dans la chambre de quelqu'un ayant un trouble psychique (plus précisément un désordre du spectre autiste) qui – selon ce qui est rapporté – *« avait une crise »* ;
- en cas de légitime défense (plus précisément dans les cas suivants : un homme voulait jeter une grosse pierre sur quelqu'un ; un homme tenait sa mère par la gorge ; un homme voulait prendre l'arme d'un fonctionnaire de police) ;
- auprès de personnes qui se blessaient elles-mêmes (avec un couteau).

[44] Tout ceci est également apparu de l'enquête du Comité permanent P à propos du projet pilote qui est discutée plus loin.

57. Le même rapport indique que l'arme à impulsion électrique, durant le projet pilote, a été utilisée effectivement (soit *'en mode 'tir''*, soit *'en mode 'contact''*) jusqu'au 8 décembre 2020, avec une suite favorable selon leurs propres dires. Tout comme pour l'usage dissuasif de l'arme à impulsion électrique, le rapport fournit peu de contexte lors de cet usage effectif. Seul un nombre restreint de paramètres ont été enregistrés, de sorte qu'on ne peut se forger une image claire à ce sujet. Sur la base des données disponibles limitées, on peut déduire que l'utilisation effective de l'arme à impulsion électrique a eu lieu dans les circonstances suivantes :

- sept fois contre des personnes suicidaires dont : une personne qui tenait une arme (un *'riotgun'*) contre sa gorge ; deux fois contre une personne qui menaçait de se trancher la gorge avec un couteau ; dans le cas d'une tentative de suicide avec un tube luminescent cassé dans une prison contre un détenu ; contre une personne ayant des tendances suicidaires qui venait de fuir l'hôpital ;
- en cas de légitime défense (lors de l'étranglement d'un policier et lors de la menace d'un enfant avec un couteau) ;
- à l'encontre de personnes qui s'étaient retranchées dans leur habitation ;
- contre des personnes armées dont, dans un cas, après usage du *'pepperspray'* ;
- à l'encontre d'un chien ;
- à l'encontre d'une personne psychotique dans un hôpital ;
- contre une personne (armée) ayant des problèmes psychiques qui devait être conduite à l'hôpital.

L'arme à impulsion électrique a été le plus souvent utilisée contre des personnes suicidaires, contre des personnes armées et dans des cas où il est question d'un problème psychique.

58. Le total d'usages effectifs rapportés dans la période de mai 2018 à fin 2020 est plutôt faible. Il est remarquable que parmi les actuelles 31 zones de police, une zone représente 11 des 20 usages effectifs (55 %). Huit autres zones comptent les neuf autres usages effectifs. Le relativement grand nombre d'usage effectifs à l'encontre de personnes suicidaires (sept) est également remarquable.

b. Conclusions de la CPPL à propos du projet pilote

59. La CPPL a depuis informé à quatre reprises le/la ministre de l'Intérieur à propos du déroulement du projet pilote[45]. Dans les rapports concernés, on indique principalement le caractère dissuasif, sauvant des vies et moins mortel de l'arme à impulsion électrique qui est adéquat dans le contexte d'agressions croissantes contre des fonctionnaires de police qui nécessitent un armement adapté. Chaque année, il y a davantage de zones qui participent à la phase de test et l'arme à impulsion électrique est davantage utilisée (22 fois en 2018, 33 fois en 2019, 37 fois en 2020 et 49 fois en 2021). Le nombre d'usages effectifs rapporté est plutôt

[45] Ceci évidemment afin de permettre au/à la ministre de l'Intérieur de se faire un avis étayé à propos du projet pilote. À cette fin, une transparence totale des conclusions est importante. Dans ce cadre, il est remarquable de constater qu'en annexe à certains rapports (voir page 19 du rapport du 1er décembre 2018 et page 26 du rapport y mentionné du 11 juin 2019), l'usage dissuasif de la fonction *'spark'* d'une arme à impulsion électrique dans le cadre d'une infraction (potentielle) de roulage a été cité, alors que tout ceci n'est pas mentionné dans le rapport en tant que tel. Plus précisément, selon les renseignements disponibles, contre une personne qui voulait traverser la rue à l'encontre de l'ordre d'un fonctionnaire de police, qui a été – après plusieurs avertissements – menacée par l'activation de la fonction précitée. La zone de police concernée n'a pas rapporté cet usage au Comité permanent P dans l'enquête visée plus loin ni – selon le responsable du projet pilote au sein de la CPPL – à la CPPL ou à un quelconque autre service. L'annexe en question a été rédigée par l'ANPA qui a été informée de tout cela via un e-mail de la zone concernée. Puisque tout usage dissuasif, en ce compris l'activation de la fonction *'spark'* (menace de violence), doit être rapporté dans le cadre du projet pilote et que cela n'a semble-t-il pas eu lieu, on pourrait se poser la question de savoir si toute la clarté a été fournie au/à la ministre de l'Intérieur. Il peut naturellement aussi s'agir d'un oubli.

limité (4 en 2018, 12 en 2019, 5 en 2020 et 12 en 2021). Les UAS étaient responsables de 107 des 141 utilisations rapportées et ont utilisé l'arme à impulsion électrique 29 fois de manière effective sur un total de 33 usages effectifs rapportés.

60. Tous les chefs de corps concernés par le projet pilote souscrivent à l'idée que la formation de base et les entraînements sont absolument nécessaires, malgré les difficultés auxquelles les petites zones sont parfois confrontées, en ce compris le fait qu'il n'est pas évident d'organiser la formation continue/les entraînements. La CPPL affirme toutefois que la formation continue nécessaire 'intervention dans un espace exigu' a occasionné un dommage à l'infrastructure locale qui ne semble pas toujours être adaptée aux besoins d'une formation. Pour cette raison, elle demande au ministre de relier cette formation fonctionnelle, explicitement citée dans l'autorisation individuelle à la formation *'Taser'*. La CPPL mentionne dans son quatrième rapport qu'elle a demandé à l'ANPA de reprendre comme condition de base d'avoir déjà passé la formation EDS pour pouvoir entamer la formation pour l'arme à impulsion électrique.

61. Il ressort des rapports de la CPPL que les chargés de cours 'arme à impulsion électrique' de l'ANPA (*'mastertrainers'*) estiment qu'il n'est pas opportun d'octroyer à l'arme à impulsion électrique le statut d'arme collective. Ils pensent, en effet, que le niveau des fonctionnaires de police qui, dans le cadre de la maîtrise de la violence, ont déjà des difficultés pour faire le bon choix d'arme dans les outils actuellement disponibles, n'est pas suffisant : si l'arme à impulsion électrique devenait une arme collective, tout ceci deviendrait plus complexe. De même, le fait que l'entraînement annuel minimal de 16 heures est déjà atteint avec difficulté est pour eux un argument pour continuer à qualifier l'arme à impulsion électrique d'arme particulière. Les *'mastertrainers'* estiment qu'il est plus sûr et plus efficace d'utiliser l'arme à impulsion électrique dans une équipe de trois que dans une patrouille de deux personnes. Les zones pilotes avec une UAS ne font pas état de problèmes avec les exigences d'entraînement. Ces expériences diverses et évaluations découlent des rapports de la CPPL au ministre de l'Intérieur qui font donc apparaître des visions qui diffèrent selon qu'elles émanent, par exemple de zones avec une UAS ou de zones (plus petites) qui veulent utiliser l'arme à impulsion électrique dans les services d'intervention comme arme collective. Comme déjà indiqué, la CPPL soutient cette dernière vision qui – ceci ressort de ce qui précède – ne correspond pas avec ce qu'en pensent les formateurs. Dans son quatrième rapport, la CPPL souligne que la formation a depuis été adaptée de sorte que les services de police concernés sont formés pour utiliser l'arme à impulsion électrique tant dans une équipe de deux que dans une équipe de trois.

c. Conclusions d'une enquête du Comité permanent P relative aux résultats (provisoires) du projet pilote

62. Comme indiqué, le Comité permanent P a non seulement pris connaissance des conclusions du projet pilote de la CPPL, mais a également effectué à ce sujet, fin 2020 et début 2021, une enquête qualitative limitée. Nous exposons d'abord la méthodologie de cette enquête (voir globalement déjà plus avant dans ce rapport) et ensuite, nous présentons quelques données chiffrées et les conclusions de l'enquête.

c.1. Un aperçu de l'enquête du Comité permanent P

63. Durant l'enquête (fin 2020 – début 2021), les chefs de corps – et/ou les responsables qu'ils ont désignés – de toutes les 31 zones (alors) concernées par le projet pilote ont été

interrogés[46]. Tous les rapports[47] à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique ont été demandés auprès des zones pilotes[48], de la CPPL, de la police fédérale (DGR et DAO[49]) et du Comité Pédagogique[50].

64. 18 zones, parmi lesquelles toutes les zones qui ont rapporté avoir utilisé l'arme à impulsion électrique de manière dissuasive et/ou effective[51], ont été encore interrogées par écrit via un questionnaire étendu. Les zones pilotes se sont montrées, sans exception, particulièrement positives et coopératives et ont apprécié l'approche et la méthodique. Il faut souligner que les répondants, à une exception près, étaient parties demanderesses pour implémenter l'arme à impulsion électrique dans leur fonctionnement.

65. Les entrevues et le questionnaire écrit[52] se focalisent sur la vision et les expériences des zones pilotes avec : la formation ; le cadre légal ; les avantages et inconvénients perçus ; l'opportunité d'utiliser l'arme à impulsion électrique, les risques et – surtout – les expériences pratiques dans la phase de test. Il a ensuite été entre autres demandé d'expliquer le choix du service qui a eu l'arme à impulsion électrique à disposition (intervention et/ou UAS). De même, on a demandé le point de vue sur la combinaison de l'arme à impulsion électrique et la caméra portée sur le corps (*'bodycam'*). Chaque zone de police a enfin eu la possibilité de se prononcer sur tout aspect relatif à l'arme à impulsion électrique : ceci n'a pas fait apparaître d'éléments supplémentaires.

c.2. Quelques données chiffrées

66. Il ressort des réponses des 31 zones de police que fin 2020 :

- sept zones pilotes n'étaient pas (encore) opérationnelles ;
- une zone pilote a quitté le projet pilote avant l'achat d'une arme à impulsion électrique ;
- le nouveau chef de corps d'une zone non opérationnelle a reconsidéré la décision de son prédécesseur de participer au projet pilote ;
- une zone est toutefois dans le projet pilote, mais exclusivement en vue d'une éventuelle utilisation de l'arme à impulsion électrique dans une institution pénitentiaire, une des quatre possibilités d'utilisation prévues ;
- huit zones de police opérationnelles n'ont pas encore effectivement utilisé/montré l'arme à impulsion électrique.

---

[46] Sous forme d'entretiens/interviews semi-structurés qui – vu les mesures corona en vigueur pendant l'enquête – ont eu lieu par téléphone ou vidéoconférence.

[47] Ainsi que les directives internes et notes de corps à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique, en vigueur dans les zones de police concernées.

[48] La CPPL a demandé aux zones pilotes de faire rapport de tout usage/manipulation de l'arme à impulsion électrique selon les catégories suivantes : 1) effet dissuasif démontré du port ; 2) effet dissuasif du fait de montrer effectivement l'arme ; 3) le fait de montrer l'arme en utilisant une décharge électrique ; 4) l'usage effectif d'une décharge électrique sur une personne *'en mode 'contact''* ; et 5) le tir de fléchettes sur une personne *'en mode 'tir''*.

[49] DGR est l'abréviation de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information, DAO de la direction des opérations de la police administrative. Ces services sont, sur la base de la circulaire GPI 62 citée plus haut, les destinataires des signalements en matière d'usage de l'arme à impulsion électrique.

[50] Plus précisément auprès de la plateforme stratégique.

[51] Ces zones constituent un échantillon représentatif des zones de police concernées par l'enquête par la CPPL. En se rapportant à leur population, au ratio d'habitants par km², à la nature spécifique de la zone (grande ville, chef-lieu de province ou petit territoire rural), la langue (le projet pilote comporte 18 zones néerlandophones et 12 zones francophones, outre la zone bilingue de Bruxelles-Capitale/Ixelles) et à la répartition géographique, elles constituent une coupe transversale de tout ceci.

[52] Voir à ce sujet les annexes 2 et 3 du présent rapport.

67. 14 des 31 zones pilotes ont rapporté au Comité permanent P 130 cas d'usage[53] de l'arme à impulsion électrique : 110 fois de manière dissuasive, 20 fois de manière effective (*'en mode 'tir''* ou *'en mode 'contact''*). Le Comité permanent P a en fait reçu plus de signalements de l'usage de l'arme à impulsion électrique que la CPPL. Ces signalements concernent essentiellement des situations dans lesquelles les zones distinguent un effet dissuasif du simple port de l'arme : ceci explique vraisemblablement la différence dans le nombre de signalements[54]. Certaines zones ont interprété le concept d''utilisation dissuasive' de manière très large, par exemple, en enregistrant des situations où il n'y a pas de citoyens concernés (par exemple : l'arme à impulsion électrique est emportée et prise en main dans une maison vide). Le rapportage utilisé par les services de police dans la catégorie 'effet dissuasif par le port de l'arme à impulsion électrique' semble difficile à cerner et subjectif.

68. Neuf zones pilotes sont à l'origine de 20 usages effectifs rapportés. Cinq de celles-ci laissent exclusivement une UAS utiliser l'arme à impulsion électrique, une zone prévoit l'arme à impulsion électrique tant pour son UAS que pour son service d'intervention, trois uniquement pour le service d'intervention et/ou le service de circulation. Une UAS d'une grande zone pilote est à l'origine de 11 des 20 utilisations effectives. Cette zone a rapporté durant le projet pilote un usage dissuasif. Comparé à cela, il est marquant de constater que l'UAS d'une autre grande zone de police a signalé à 41 reprises l'effet dissuasif pour un seul usage effectif de l'arme à impulsion électrique. La formation et les entraînements ne semblent donc pas mener à une interprétation uniforme sur le terrain de situations pourtant similaires.

c.3. Conclusions

69. De l'interrogation par le Comité permanent P, divers points de vue émergent à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique. Il est souvent souligné que l'arme à impulsion électrique est moins mortelle et – plusieurs répondants estiment que c'est prouvé – a un effet dissuasif. En ce qui concerne la question de savoir si la police locale a besoin de l'arme à impulsion électrique, on indique que les fonctionnaires de police, en moyenne, ne sont souvent (plus) à la hauteur sur le plan physique quant à leurs techniques de maîtrise de la violence. Un certain nombre de répondants néerlandophones indiquent comme facteur la féminisation de la profession, la suppression de l'exigence de taille, le manque d'entraînement en raison de problèmes de capacité et le grisonnement. D'autres avancent la nécessité de davantage d'entraînement physique et l'obligation d'un test physique annuel pour remédier à tout cela. D'un autre côté, beaucoup signalent qu'il y a toujours plus de situations violentes auxquelles la police locale est confrontée. Les techniques policières traditionnelles ne suffiraient plus dans des situations où des personnes ne ressentent plus la douleur ou sont sous l'influence d'alcool et/ou de drogues ou ont un problème psychiatrique, situations où l'effet paralysant de l'arme à impulsion électrique peut, selon eux, apporter une solution. Diverses zones avec une UAS soulignent le fait que l'arme à impulsion électrique est une arme dite 'arme tactique' et pas une arme de réaction : elle ne peut, selon elles, être utilisée que lorsque cela cadre dans un concept tactique réfléchi d'une équipe spécialisée compétente dans laquelle l'arme à impulsion électrique n'est qu'une des options.

70. Les répondants estiment de manière unanime que la formation ANPA *'trainer'* est très performante. Les alumni posséderaient, après la formation, les connaissances, les aptitudes et l'attitude pour utiliser correctement l'arme à impulsion électrique, ce qui semble

[53] Il s'agit ici de : l'effet dissuasif démontré du port de l'arme à impulsion électrique, le fait de montrer l'arme, la menace de son utilisation en utilisant la fonction laser et/ou en activant l'*'arc'* (*'spark'*) et l'usage effectif *'en mode 'tir''* ou *'en mode 'contact''*.

[54] Comme déjà indiqué, les zones pilotes ont rapporté à la CPPL 88 fois l'usage de l'arme à impulsion électrique dont 20 cas d'usage effectif.

contradictoire avec le constat que sur le terrain, l'usage effectif dans diverses zones similaires soit très varié. Divers répondants affirment que la formation est très forte dans la conscientisation de la nécessité d'effectuer de manière constante une analyse de risques approfondie à propos d'une arme qui n'est pas comparable à l'armement policier traditionnel. Divers alumni ont déclaré avoir à l'origine fortement sous-évalué les risques, les effets et la difficulté d'utilisation de l'arme à impulsion électrique : suite à la formation, ils en ont pris conscience. Le fait que la formation insiste pour qu'on évite l'usage à un faible seuil et l'entraînement extensif avec des scénarios sont qualifiés de bonne pratique. Il ressort des entretiens que le rôle de l'ANPA est considéré comme très important par de nombreuses zones, non seulement dans le cadre des formations, mais aussi sur le plan du rapportage aux zones de la compréhension progressive en matière d'usage de l'arme à impulsion électrique. La durée de la formation est généralement considérée comme suffisante. La durée des entraînements, par contre, est un point de discorde. En général, les zones avec une UAS indiquent qu'elles peuvent et veulent sans problème effectuer l'entraînement annuel prévu de huit heures, qu'elles s'entraînent beaucoup plus avec l'arme à impulsion électrique que les huit heures prévues et qu'elles estiment cela absolument nécessaire parce que l'arme à impulsion électrique doit être intégrée dans un concept plus large de maîtrise de la violence. Plusieurs petites zones indiquent, par contre, des problèmes de capacité et estiment qu'il n'est pas évident de laisser s'entraîner les utilisateurs d'armes à impulsion électrique huit heures par an de plus. On suggère d'intégrer les entraînements *'Taser'* (en partie) dans les 16 heures d'entraînement que chaque fonctionnaire de police doit de toute façon suivre dans les quatre domaines de la maîtrise de la violence repris dans la circulaire GPI 48. On fait ici remarquer que ces 16 heures ne suffisent pas, de loin, pour s'entrainer même pour les concepts de base en question. Bon nombre de répondants font aussi remarquer qu'également tous les autres fonctionnaires de police de première ligne doivent recevoir une courte formation parce qu'ils peuvent être confrontés sur le terrain à l'usage de l'arme à impulsion électrique et doivent pouvoir adapter leurs actes à un autre concept tactique dans lequel, par exemple, ils doivent veiller à recueillir une personne touchée par une arme à impulsion électrique.

71. La majorité des zones pilotes considère le cadre légal en vigueur comme suffisant. Elles estiment que les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police sont suffisamment clairs pour l'utilisation d'une arme à impulsion électrique. Quelques zones pilotes sans UAS pensent que la réglementation devrait changer : pour des raisons pragmatiques comme des démarches administratives supplémentaires, inhérentes aux autorisations nominatives et limitées dans le temps, elles plaident pour faire de l'arme à impulsion électrique une arme collective. L'interrogation des 31 zones pilotes indique toutefois que ce plaidoyer ainsi que la demande similaire de la CPPL ne sont pas soutenus par la grande majorité des zones concernées par le projet pilote qui indiquent que l'arme à impulsion électrique est tellement spécifique et doit continuer à être considérée comme un moyen particulier, mais demande en même temps de réduire au minimum les obligations administratives comme le suivi des autorisations individuelles. Nonobstant l'évaluation qui précède du cadre juridique, il y a bien une préoccupation à ce sujet en cas d'EDS : certaines zones indiquent qu'il y a une nécessité absolue de clarté et de réglementation supplémentaire à ce sujet. L'appréciation globale précitée du cadre légal actuel n'empêche pas que certains répondants estiment que tout ceci manque de clarté pour les utilisateurs d'une arme à impulsion électrique, ce qui entraîne une certaine peur des répercussions (juridiques) de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique.

72. 13 zones pilotes ont choisi de réserver exclusivement l'arme à impulsion électrique aux UAS[55]. Un haut niveau de spécialisation et un meilleur entraînement sont les arguments le plus souvent cités. Plus précisément, ces zones estiment que l'arme à impulsion électrique peut uniquement être intégrée dans un concept tactique bien pensé, mis en place par une équipe d'au moins trois spécialistes spécifiquement sélectionnés et bien entraînés. Une zone développe le raisonnement inverse qui ne prévoit l'arme à impulsion électrique que pour les services d'intervention. Il est indiqué qu'une équipe d'intervention régulière n'est présente sur le terrain qu'avec deux fonctionnaires de police et que les membres de l'intervention concernés sont par définition moins entraînés que les membres des UAS, sont moins formés physiquement dans leurs tâches de maîtrise de la violence et ont moins de moyens à leur disposition : ceci fait que – c'est ce qu'on indique – ils ont besoin d'une arme à impulsion électrique. Une autre zone indique qu'elle ne veut pas stigmatiser/discriminer des services internes, et qu'elle veut aider chaque fonctionnaire de police et veut donc équiper chaque service de première ligne de l'arme à impulsion électrique. Équiper les services d'intervention des armes supplémentaires adéquates pour prévenir l'augmentation de la violence contre les fonctionnaires de police et les protéger est un argument souvent cité en faveur de l'arme à impulsion électrique[56]. Il faut souligner qu'une zone interrogée prévoit spécifiquement l'utilisation de l'arme à impulsion électrique pour des missions dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public (GNEP).

73. La combinaison arme à impulsion électrique-*'bodycam'* est considérée comme très positive par une grande majorité des répondants. Un enregistrement objectif d'une situation, la possibilité de tirer des leçons *post factum* de la façon d'agir, une meilleure charge de la preuve à charge et à décharge et un effet dissuasif supplémentaire, un contrôle social et la mise en contexte d'une intervention en mettant également en images la raison de celle-ci sont le plus souvent cités comme avantages. De l'autre côté, le fait de tirer des conclusions sur la seule base des images vidéo – limitées – est considéré comme un risque, d'autant plus – c'est ce qu'on affirme – que les images vidéo ne rendent une situation que de manière plutôt limitée et d'une autre manière que ce qu'un fonctionnaire de police aperçoit et vit. Certains répondants craignent que les images ne puissent être sorties de leur contexte. Aussi, les actes supplémentaires à poser pour activer la *'bodycam'* dans une situation stressante, ladite 'difficulté' à procéder à l'utilisation de l'arme par le fait d'être filmé et la peur de faire des fautes sont cités comme pierres d'achoppement potentielles en la matière. De surcroît, on cite parfois un impact budgétaire important en raison du coût et du coût d'exploitation[57] des caméras. Deux zones affirment qu'il n'est pas opportun de faire filmer les actions d'une UAS par une *'bodycam'* et renvoient à ce sujet, d'une part, à des problèmes pratiques dans la mise en œuvre par des fonctionnaires de police qui ne sont pas en uniforme et d'autre part, à la nécessité de faire preuve de discrétion par rapport aux méthodes de travail, aux procédures et aux scénarios, et de veiller à leur confidentialité tel que décrit dans la circulaire GPI 81. Quoi qu'il en soit : une grande majorité des zones pilotes ont déclaré vouloir acquérir à court ou à moyen terme des *'bodycams'* et à les utiliser, ou de l'envisager.

---

[55] Cinq zones avec une UAS qui n'est pas présente de manière continue sur le terrain semblent équiper leurs équipes d'intervention d'une arme à impulsion électrique de sorte que l'arme à impulsion électrique est quand même 'sur le terrain'.

[56] Les considérations précitées font qu'il y a 11 zones de police, sans UAS, qui considèrent l'arme à impulsion électrique comme un moyen pour leur(s) service(s) d'intervention régulier(s) (et exceptionnellement aussi, par exemple un service de recherche, un service de la circulation ou un service de quartier), intervenant ou non en première ligne. En outre, il y a encore cinq zones pilotes avec une UAS (ou avec un service similaire comme une dite *'brigade anti-criminalité'*) qui équipent tant leurs services d'intervention que l'UAS d'une arme à impulsion électrique, aussi pour répondre aux problèmes de capacité qui empêchent qu'une UAS puisse être prévue sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

[57] Aussi parce que les images doivent être conservées de manière sécurisée.

74. Il ressort ensuite du questionnement par le Comité permanent P que le fait que les zones de police ne sont pas dirigées de manière centrale par la CPPL, considérée comme une institution de facilitation et de conseil, fait en sorte qu'il y a beaucoup de diversité sur le terrain qui s'exprime sur divers plans comme le choix stratégique de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, l'achat de différents types dans diverses couleurs[58], l'équipement y afférent, le régime d'entraînement et l'utilisation ou non de l'arme par une UAS et/ou un service d'intervention/de recherche/de circulation, pour la GNEP, en première ligne ou en deuxième ligne. La question se pose également de savoir si cette autonomie des zones locales ne mène finalement pas à une prestation de services inégale.

75. L'enquête du Comité permanent P a ensuite démontré que les dispositions des circulaires GPI 48 et GPI 62, également captées dans les autorisations spéciales, qui prescrivent d'informer certains services de la police fédérale de l'usage de l'arme à impulsion électrique, n'ont été strictement suivies que par deux grandes zones ; les autres zones de police n'ont respecté tout cela qu'exceptionnellement[59]. Le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA, président de la plateforme stratégique a déclaré que – nonobstant les obligations précitées – le Comité Pédagogique n'a reçu aucun rapport à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique. Si l'usage de l'arme à impulsion électrique est quand même signalé par les zones pilotes, cela se limitait à une brève ébauche de la situation et à l'enregistrement de quelques paramètres généraux sur des formulaires standard. Diverses discordances et/ou imprécisions dans les rapports ont été constatées. Ces facteurs compliquent la mise en contexte de la situation ou la vérification des situations rapportées[60]. Il faut souligner que le rapportage sommaire[61] fait quand même apparaître un certain nombre de cas d'application de l'arme à impulsion électrique qui peuvent être problématiques à la lumière des points de vue évoqués plus haut (juridiques et scientifiques ainsi que des avis pratiques belges de la formation policière).

d. Quelques réflexions tirées de la pratique quant à l'usage de l'arme à impulsion électrique dans certaines situations spécifiques, apparaissant du projet pilote

76. Certaines situations d'usage de l'arme à impulsion électrique apparaissent de la liste des cas d'application, pendant la durée du projet pilote de la CPPL, à propos desquelles la formation, mais aussi le producteur AXON, de par leur expérience pratique, ont toutefois certaines critiques qui se raccordent d'ailleurs sur certains points aux conclusions entre autres du CPT. Dans le prolongement de ce qui a déjà été cité, le Comité permanent P formule ici quelques observations.

---

[58] Les zones pilotes ont surtout opté pour une arme à impulsion électrique dans une couleur voyante jaune en vue d'un effet dissuasif. Pour être complets, il faut souligner en marge que quelques zones ont spontanément mentionné des problèmes sur le plan (de la procédure) d'achat de l'arme à impulsion électrique à propos de laquelle elles affirment qu'il n'y a sur le marché qu'une seule option valable, l'arme à impulsion électrique de la firme AXON. Contrairement à la procédure de contrat-cadre classique (à effectuer par la police fédérale) pour l'achat de nombreux outils de police, aucune procédure d'achat central n'est ici prévue.

[59] Cinq zones pilotes ont partiellement informé la police fédérale.

[60] Les logs numériques que chaque arme à impulsion électrique génère de toute utilisation dans laquelle la fréquence et la durée des décharges électriques sont enregistrées n'ont – à quelques exceptions près – par exemple – pas été joints au rapport. Il est évident que cela complique tout contrôle en la matière.

[61] Qui, en cas d'infraction potentielle, ne facilitent pas particulièrement l'évaluation correcte du dossier par les autorités judiciaires.

d.1. À propos de l'usage d'une arme à impulsion électrique dans la gestion négociée de l'espace public

77. Tant du rapport des zones de police à la CPPL que de l'enquête du Comité permanent P, il ressort que diverses zones de police locale utilisent l'arme à impulsion électrique dans le maintien de l'ordre public, ou ont l'intention de le faire. De la sorte, l'arme à impulsion électrique est en pratique parfois mise en rapport avec la gestion négociée de l'espace public (GNEP), concept qui touche à des événements de nature diverse, comme des matches de football à risque, des manifestations violentes, mais aussi une braderie ou une kermesse aux boudins.

78. L'utilisation de l'arme à impulsion électrique dans le cours du projet pilote dans ce cadre semble problématique pour le Comité permanent P pour trois raisons. Tout d'abord, l'autorisation ministérielle individuelle ne peut prévoir l'usage de l'arme à impulsion électrique pour la GNEP, puisque celle-ci n'est pas incluse dans les quatre possibilités d'utilisation exhaustives. Deuxièmement, il apparaît au Comité permanent P que la réglementation en matière de GNEP ne laisse pas de place pour l'arme à impulsion électrique. Et troisièmement, le CPT se prononce contre l'usage de l'arme à impulsion électrique pour le maintien de l'ordre public.

d.2. À propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes en situation précaire

79. Vu les risques et les effets de l'arme à impulsion électrique, décrits *supra*, qui peuvent avoir un impact plus important entre autres sur les personnes en situation précaire, l'exigence de subsidiarité et de proportionnalité sera d'autant plus importante dans l'appréciation de l'usage d'une arme à impulsion électrique. Dans la notion de 'personnes en situation précaire', on peut penser aux femmes enceintes, aux personnes âgées, aux mineurs très jeunes, aux personnes qui sont manifestement dans une situation mentale ou physique précaire, aux personnes souffrant d'EDS et aux personnes ayant un IMC faible. Les risques supplémentaires devront être rigoureusement évalués.

d.3. À propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique en cas de tentatives de suicide

80. Il est mentionné dans les autorisations ministérielles d'usage de l'arme à impulsion électrique : *« Quelle que soit la mission qui est effectuée, l'arme à impulsion électrique ne peut être utilisée que conformément à l'article 37 de la loi sur la fonction de police qui soumet toute contrainte à l'existence d'un motif légitime, en l'espèce la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou mettre fin à l'opposition à une mesure privative de liberté. L'usage doit également être subsidiaire et raisonnable et être proportionnel à l'objectif poursuivi ».*

81. Cette phrase évoque les tentatives de suicide. Celles-ci mettent les services de police dans une situation très difficile, plus précisément en raison de la tension qui existe entre, d'une part, le droit de disposer de soi-même, et d'autre part, parce que ne rien faire peut potentiellement entraîner le délit de non-assistance à personne en danger (art. 422bis C.pén.) : tout ceci découle sur une évaluation très difficile qui doit être faite à très bref délai.

d.4. À propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique dans une institution pénitentiaire ou dans un autre lieu de privation de liberté

82. La situation particulière de personnes qui sont privées de leur liberté nécessite un plan d'approche réfléchi qui doit de préférence être concerté avec les responsables du lieu de privation de liberté afin de faire une analyse de risques correcte qui prévienne des problèmes secondaires. Puisque dans ces circonstances, on peut fréquemment temporiser, *idéalement*, on fait appel à l'assistance de services médicaux.

III.2.3.3. Encore quelques caveats à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique

83. Certains points d'attention sont encore apparus de l'enquête du Comité permanent P à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique qui, en tant que tels, ne se rapportent pas à la formation mais au projet pilote de la CPPL. Nous reprenons brièvement ces *caveats* qui proviennent essentiellement du producteur AXON.

a. À propos de l'enregistrement automatique

84. Il a déjà été indiqué *supra* que le rapportage lacunaire à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique mène à un manque de clarté à propos du motif et des circonstances de l'utilisation. Ceci semble encore être renforcé par une donnée technologique. L'usage de l'arme à impulsion électrique génère automatiquement un log digital qui ne peut être effacé avec divers paramètres dont la nature, le nombre et la durée des décharges électriques. L'utilisation de l'arme à impulsion électrique peut également être couplée automatiquement à des images audiovisuelles. Le producteur AXON vend des *'bodycams'* (voir *supra* pour l'accueil favorable que tout ceci reçoit) qui enregistrent automatiquement des images audio et vidéo dès que l'arme à impulsion électrique est sortie de la gaine[62]. La question est que les images caméra, certainement les images de caméras portées sur le corps, ne donnent pas toujours une image claire et correcte de la situation[63]. Des caméras placées sur l'arme à impulsion électrique pourraient toutefois y apporter une solution. On doit être vigilant à ce sujet. Les systèmes avec lesquels toutes les *'bodycams'* de police qui se trouvent à proximité immédiate d'une arme à impulsion électrique sont automatiquement activées peuvent offrir une solution.

b. À propos des soins

85. L'effet spécifique de l'arme à impulsion électrique sur le corps humain, entre autres sur le système nerveux central et donc sur le cœur, peut donner lieu à une aide médicale urgente. La mise en place rapide des premiers soins en cas d'accidents (secourisme) peut être nécessaire. Spécifiquement pour le risque de problèmes cardiaques[64], la présence d'un défibrillateur externe automatique (DEA) peut être une plus-value.

86. Des informations correctes sur les conséquences et effets secondaires potentiels de l'usage de l'arme à impulsion électrique peuvent modérer la confusion, la peur et l'inquiétude après avoir subi une décharge électrique.

87. Pour apprécier la situation de santé de la personne touchée, enlever les fléchettes (traitement médical) et soigner l'intéressé, ce dernier doit subir un examen médical (physique et, le cas échéant, psychologique).

88. Afin d'anticiper d'éventuelles complications médicales ultérieures, inhérentes aux effets de l'arme à impulsion électrique, on peut prévoir une surveillance accrue d'une personne privée de sa liberté qui a été 'tasée'.

---

[62] Techniquement, il serait possible, selon une zone pilote, de lier des *'bodycams'* d'autres fabricants à l'arme à impulsion électrique.

[63] Ceci peut, par exemple, apparaître d'images *'bodycam'* d'autres fonctionnaires de police qui se trouvent dans les environs de l'intervention : elles montrent la même situation depuis d'autres points de vue.

[64] Fibrillation ventriculaire.

IV. CONCLUSIONS

89. Dans le présent rapport, divers avis, de divers angles (juridique, scientifique, pratique dont la formation), à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique ont été présentés. Ils constituent autant de fondements du développement du point de vue du Comité permanent P sur la question de savoir si l'arme à impulsion électrique doit être davantage utilisée dans la pratique policière belge : on aperçoit, en effet, une tendance en ce sens, comme en témoigne le projet pilote de la CPPL exposé *in extenso* dans ce rapport, et, dans un certain sens, la déclaration politique de la ministre de l'Intérieur du 6 novembre 2020 évoquée dans l'introduction générale. Ci-après, nous indiquons en premier lieu de manière générale la vision du Comité permanent P à ce sujet pour ensuite se focaliser sur quelques questions centrales. Dans le prolongement de cela, un certain nombre de recommandations seront formulées.

IV.1. De manière générale

90. Selon la description de l'arme à impulsion électrique et de son fonctionnement, les points de vue scientifiques et les points de vue pratiques belges, en particulier de la formation, l'arme à impulsion électrique apparaît comme une *'less lethal weapon'*, à distinguer de l'armement policier traditionnel qui peut être un moyen de violence efficace et effectif. Les mérites de l'arme sont nombreux : de par l'effet sur le système nerveux central, une personne (tout comme un animal) peut être incapacité immédiatement, et de manière répétée, durant cinq secondes, de sorte qu'un 'combat en règle' ou l'usage d'autres armes policières, comme en particulier l'arme à feu, peuvent être évités. En cas d'usage correct, une arme à impulsion électrique semble toujours effective, indépendamment de la force physique et/ou de la situation (par exemple : intoxiquée) de la personne concernée et de la force physique et/ou de l'aptitude en matière de maîtrise de la violence des fonctionnaires de police concernés. Le fait de montrer ou de porter/montrer l'arme à impulsion électrique de manière visible, l'avertissement verbal, les points laser sur le corps et l'activation de l' *'arc'* ou *'spark'* peuvent en outre avoir un effet dissuasif[65]. Des blessures graves et une issue fatale suite à l'usage de l'arme à impulsion électrique sont, sur le plan mondial, signalés de manière relativement limitée. Aussi, dans le chef de la police, l'utilisation de l'arme à impulsion électrique pourrait conduire à une diminution du nombre de décès, blessures et accidents de travail (menant à de l'absentéisme).

91. Ces données font que le Comité permanent P peut comprendre la tendance à donner une application plus large à l'arme à impulsion électrique. L'utilisation de *'less lethal weapons'* est, en effet, une chose positive en ce qui concerne le respect de l'article 2 CEDH (le droit à la vie). Le Comité permanent P peut d'autant plus approuver la tendance précitée que la Cour EDH, en pleine connaissance des implications de l'usage de l'arme à impulsion électrique, a récemment qualifié l'arme à impulsion électrique de moyen de violence admissible dans son arrêt Kancial c. Pologne du 23 mai 2019.

---

[65] Afin que cet effet (entre autres) puisse être atteint, le grand public devrait être informé de l'existence, du fonctionnement et des effets potentiels de l'arme à impulsion électrique, d'autant plus que, comparé aux autres armes de police plus traditionnelles, elle agit sur le système nerveux central et qu'il y a quand même des risques liés à cela. Avec cela en arrière-plan, on peut plaider pour que les services de police veillent à une stratégie de communication générale, de sorte que les citoyens aient la chance d'être informés des avantages et inconvénients de l'arme à impulsion électrique comme nouvel élément de l'armement policier. Si ceci est connu, il semble indiqué que les armes à impulsion électrique aient toujours une couleur voyante (par exemple le jaune), de sorte que les citoyens les reconnaissent et que l'arme ait en soi un effet dissuasif.

92. Selon le Comité permanent P, il faut toutefois mettre certaines limites à l'extension du champ d'application. Finalement, *'less lethal'* signifie encore toujours *'lethal'* ... En outre, ce n'est pas que l'article 2 CEDH qui entre en considération dans l'usage de l'arme à impulsion électrique, mais aussi l'article 3 CEDH (interdiction de la torture), qui se raccorde à l'exigence d'une nécessité absolue pour utiliser de la violence policière, en l'espèce par l'usage de l'arme à impulsion électrique. Cette exigence est évidemment également reprise dans les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police (objectif légitime, avertissement préalable, subsidiarité et proportionnalité), qui régissent l'usage de l'arme à impulsion électrique. Il importe ici de constater que les conclusions scientifiques et les avis pratiques belges démontrent que l'usage de l'arme à impulsion électrique comporte des risques, en particulier à l'encontre de personnes en situation précaire, et que les risques ne sont pas totalement connus des services de police. Il ressort aussi des points de vue précités que le risque d'un seuil d'usage plus bas et *'net widenend'*[66] de l'arme à impulsion électrique est réel (*'lazy cop-syndrome'*), ce qui ne répond évidemment pas aux principes précités.

93. Les limites que le Comité permanent P voit, découlent, en premier lieu, de ce qu'indiquent la Cour EDH et le CPT, de manière étroitement liée, à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique. En même temps, certains aspects sont puisés des points de vue pratiques de la formation policière et des zones concernées par le projet pilote de la CPPL. Il semble que, malgré qu'une seule zone donne parfois un son de cloche différent, ces avis pratiques répondent à la jurisprudence actuelle de la Cour EDH et aux recommandations et standards du CPT.

94. En ce qui suit, nous ébauchons point par point les contours que le Comité permanent P voit en la matière. Une attention particulière est portée, à nouveau dans la lignée de la mission de contrôle du Comité permanent P, au cadre légal de l'usage de l'arme à impulsion électrique et à la formation des utilisateurs : les divers sujets à discuter semblent s'accorder sur ce point.

IV.2. Focus sur quelques questions centrales

IV.2.1. Pas d'extension débridée du champ d'application

a. Arme à impulsion électrique : pas dans toutes les situations possibles

95. La jurisprudence récente de la Cour EDH n'autorise pas que l'arme à impulsion électrique soit utilisée de manière standard, par exemple, pour des arrestations ou le maintien de l'ordre. Une telle pratique ne respecterait pas, d'une part, l'interprétation donnée par la Cour EDH à l'article 3 de la CEDH et d'autre part, les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police. La Cour EDH indique clairement que l'arme à impulsion électrique ne peut être utilisée contre une personne à arrêter déjà immobilisée qui ne s'oppose pas.

96. Dans le prolongement de ce qui a été indiqué ci-avant à propos de l'usage standard, nous soulignons que le CPT est absolument contre l'usage de l'arme à impulsion électrique pour le maintien de l'ordre public, sauf si la vie de quelqu'un était en danger. Il a été constaté dans la pratique policière belge qu'un tel usage semblait parfois se présenter.

97. Le CPT déconseille en outre l'usage de l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes qui souffrent d'un problème médical, de personnes vulnérables et de personnes sous influence, puisque ces derniers n'ont peut-être pas toujours pu évaluer l'avertissement préalable et peuvent être (encore plus) agités en voyant l'arme. Ceci correspond tout à fait au

[66] Dans le sens où l'arme à impulsion électrique sera utilisée, alors que dans l'hypothèse où on ne l'avait pas avec soi, on n'aurait pas recours à la force ou on utiliserait un moyen moins intrusif.

point de vue de la formation de ne pas utiliser sans plus l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes souffrant d'EDS.

b. Utilisation de l'arme à impulsion électrique : pas pour chaque fonctionnaire de police

98. À la lumière d'une violation potentielle de l'article 3 CEDH, la Cour EDH préconise une solide formation sur l'utilisation de l'arme à impulsion électrique. L'analyse de risques et les évaluations à faire à propos de la légalité, de la subsidiarité et de la proportionnalité pour l'utilisation ou non de l'arme à impulsion électrique ne sont pas une évidence pour le fonctionnaire de police dans le contexte – souvent difficile – du terrain[67]. Ceci implique selon le Comité permanent P que l'arme à impulsion électrique doit être réservée aux fonctionnaires de police spécialement sélectionnés, formés et entraînés.

99. Il faut aussi souligner que le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA et les chargés de cours principaux *'Taser'* sont d'avis que l'usage de l'arme à impulsion électrique, particulièrement dans une première phase, doit de préférence être réservé à un service de deuxième ligne, car ainsi, on peut rassembler suffisamment de temps et d'expérience pour une analyse de risques opérationnelle adéquate. Les UAS sont, selon eux, les plus adaptées pour ce faire[68]. Tel est également le point de vue de 13 des zones de police impliquées dans le projet pilote de la CPPL.

IV.2.2. Utilisation de l'arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''* au lieu de *'en mode 'contact''* (mode *stun*)

100. Au point II.1., les deux *modes* d'utilisation de l'arme à impulsion électrique ont été exposés. Il revient au Comité permanent P que la simple administration d'une douleur (sans traces) en utilisant l'arme à impulsion électrique *'en mode 'contact''* (le mode *stun*) constitue rarement une plus-value. Le Comité permanent P recommande de n'utiliser l'arme à impulsion électrique qu' *'en mode 'tir''*, d'autant plus que ce mode implique moins vite une violation de l'article 3 CEDH.

IV.2.3. Assistance en cas d'utilisation de l'arme à impulsion électrique

101. Comme déjà indiqué à plusieurs reprises dans ce rapport, l'usage de l'arme à impulsion électrique implique de nombreux risques. Des mesures spécifiques pour fournir de l'aide – immédiatement et dans une phase ultérieure – aux personnes qui ont reçu une ou plusieurs décharges électriques sont donc indiquées. On peut penser aux premiers secours traditionnels et à un défibrillateur. Il faudra conclure des accords à propos de l'assistance médicale. La communication à la personne 'tasée' à propos de l'arme et des effets secondaires potentiels pourrait tempérer une éventuelle inquiétude ou des sentiments de peur. Il est évident qu'il faut prévoir une surveillance renforcée d'une personne 'tasée' privée de sa liberté, vu les effets secondaires potentiels qui peuvent encore survenir après un certain temps.

IV.2.4. La nécessité (ou non) et l'opportunité d'une réglementation spécifique

102. En Belgique, l'usage de l'arme à impulsion électrique est soumis à une réglementation légale : il tombe sous le coup de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police[69]. Il s'agit toutefois d'une réglementation générale qui s'impose pour toute forme d'usage de la force par

---

[67] Il faut, en effet, beaucoup de compétences pour ne pas utiliser ou ne pas utiliser trop rapidement une arme très efficace et facile à manier dans une situation de violence (potentiellement) volatile avec un risque réel d'être soi-même blessé.

[68] Les zones qui n'ont pas d'UAS devraient, si elles veulent utiliser les armes à impulsion électrique, conclure une collaboration avec des zones qui ont bien une UAS.

[69] Voir en ce sens aussi la lettre du Collège des procureurs généraux (procureur général Christian De Valkeneer) du 5 octobre 2018 au président de la CPPL, dans le cadre du projet pilote.

la police. La question se pose de savoir si des règles légales spécifiques doivent être élaborées pour l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, comme le législateur belge l'a fait pour l'usage de menottes (art. 37bis Loi sur la Fonction de police) et l'usage de l'arme à feu (art. 38 Loi sur la Fonction de police).

103. La pratique policière belge est diffuse sur cette question. La majorité des zones de police concernées par le projet pilote de la CPPL estiment que le cadre légal en vigueur est suffisant. D'un autre côté, certaines zones plaident pour plus de clarté et de la réglementation supplémentaire à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique dans des cas d'EDS et certains répondants de l'enquête du Comité permanent P estiment que le cadre légal est insuffisamment clair pour les utilisateurs d'une arme à impulsion électrique, ce qui mène à une certaine forme de crainte pour les répercussions (juridiques) potentielles de l'usage de l'arme à impulsion électrique.

104. La Cour EDH est du moins implicitement favorable à une réglementation particulière. Selon la Cour EDH, l'article 3 CEDH implique certaines conditions d'application pour l'usage de l'arme à impulsion électrique. Une réglementation adaptée, au contenu conforme aux limites exposées par la jurisprudence strasbourgeoise, pourrait contribuer à éviter – si elle était suivie en pratique – des condamnations par la Cour EDH. Le CPT, de son côté, va encore un pas plus loin que la Cour EDH et estime qu'un simple renvoi à l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police est absolument insuffisant : il plaide pour encadrer strictement l'usage de l'arme à impulsion électrique par une loi et pour fixer son usage de manière détaillée dans des circulaires spécifiques.

105. Bien qu'on ne puisse affirmer qu'une réglementation particulière à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique soit absolument nécessaire (il y a, en effet, une base légale), il semble toutefois souhaitable pour le Comité permanent P de développer une telle réglementation spécifique – dans une loi formelle ou dans une circulaire –, vu, d'une part, certaines préoccupations de la pratique policière et d'autre part, les prises de positions qui se renforcent mutuellement de la Cour EDH et du CPT. Cette vision rejoint d'ailleurs plusieurs prises de position antérieures du Comité permanent P. Ainsi, dans son rapport annuel 2016, le Comité permanent P a recommandé d'encadrer les nouvelles formes d'armement, comme l'arme à impulsion électrique, dans un cadre légal spécifique pour créer de la clarté quant aux circonstances dans lesquelles l'usage de telles armes est justifié. Le cas échéant, il peut s'agir d'une nouvelle version de la circulaire du 2 février 1993 sur la Loi sur la Fonction de police pour laquelle le Comité permanent P a déjà antérieurement préconisé une actualisation.

106. En ce qui concerne le contenu, il faut œuvrer à une réglementation dont l'application mène à ce que l'arme à impulsion électrique ne soit utilisée qu'en cas de nécessité absolue. Dans ce contexte, d'après le Comité permanent P, un cadre législatif (*sensu lato*) s'impose, construit sur les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police (objectif légitime, subsidiarité, proportionnalité et avertissement préalable), dans lequel est réglementé l'usage de l'arme à impulsion électrique en ce qui concerne le champ d'application personnel (arme à impulsion électrique réservée à certains services de police et/ou à certains fonctionnaires de police ?), les motifs (quand l'appliquer ?), les modalités (comment l'appliquer ?) et le contrôle. À cette fin, on peut puiser – il faut évidemment veiller à la consistance – dans ce qui est avancé dans le présent rapport tant quant aux points de vue juridiques (jurisprudence

Cour EDH et recommandations et standards CPT) et scientifiques que quant aux points de vue pratiques belges, en particulier ceux émanant de la formation[70].

IV.2.5. La nécessité d'une formation adéquate

107. Il est évident que ce qui serait inscrit dans une réglementation particulière doit également être enseigné dans la formation policière et capté dans les instructions de corps. Puisque les prémices présupposées d'une telle réglementation comprennent la jurisprudence strasbourgeoise, cela pourrait contribuer à une pratique policière conforme à la CEDH.

108. En ce qui concerne la formation actuelle, il faut constater que l'enquête du Comité permanent P à propos du projet pilote de la CPPL nous apprend que cette formation a été jugée très performante, d'autant plus qu'elle est alimentée par l'idée du RETEX.

109. Les formations et entraînements doivent rester à niveau et, là où c'est nécessaire – ceci correspond au concept de RETEX – être complétés. Un premier pas dans ce sens consiste à contrôler si les programmes d'apprentissage intériorisent les points de vue du présent rapport. Une deuxième étape consiste, outre l'analyse de l'usage de l'arme à impulsion électrique sur le terrain, en un suivi constant de la jurisprudence pertinente (inter)nationale, de la doctrine et de la littérature scientifique, à incorporer dans les formations et les entraînements afin qu'une pratique policière conforme à la CEDH soit maximalisée. Dans ce cadre, il importe d'ailleurs qu'un contrôle approfondi de l'usage de l'arme à impulsion électrique soit assuré. Dans ce contexte, la formation doit mettre l'accent sur le fait que les obligations de signalement, découlant de la circulaire GPI 62, valent également en cas d'usage de l'arme à impulsion électrique.

110. En outre, il importe, selon le Comité permanent P, de ne pas faire de l'arme à impulsion électrique une arme collective. Quelques zones concernées par le projet pilote de la CPPL tout comme la CPPL elle-même ont avancé cette idée qui ne semblait toutefois pas partagée par, d'une part, les chargés de cours 'arme à impulsion électrique' de l'ANPA ni par la majorité des autres zones pilotes. Selon le Comité permanent P, la qualification d''armement particulier' offre les meilleures garanties d'une solide formation. En outre, ceci rencontre ce qui a déjà été indiqué *supra*, à savoir que chaque fonctionnaire de police ne doit pas être autorisé à utiliser l'arme à impulsion électrique. Il est important de remarquer que récemment, par lettre du 29 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a marqué son accord sur la proposition de la CPPL de prendre en compte l'arme à impulsion électrique dans l'armement collectif. À cette fin, la ministre propose toutefois de faire préparer une initiative législative par (le service juridique de) la police fédérale, centrée sur les conditions suivantes : *« (...)*

- *Une définition très précise du PIE doit être insérée lors du classement en tant qu'armement collectif ;*
- *L'AR relatif à l'armement et la GPI 62 doivent être adaptés avant de changer le classement du PIE ;*
- *La formation continuée pour le PIE doit être déterminée ainsi que l'évaluation annuelle ;*
- *La formation pour l'utilisation du PIE n'est pas prévue dans la formation de base ;*
- *La formation EDS de l'ANPA constitue un prérequis à la formation PI ;*
- *La formation en milieu restreint n'est plus un prérequis, néanmoins elle est obligatoire pour une unité qui dispose sur son territoire d'une prison. Et s'il y a*

[70] Ceci en rapport avec ce qui est déjà prévu comme conditions dans les autorisations ministérielles individuelles dans le cadre du projet pilote.

intervention en milieu restreint, alors l'utilisateur doit avoir suivi la formation pour utilisation en milieu restreint ;

- *Les policiers doivent être à deux minimum en cas d'utilisation ».*

En outre, la ministre limite dans cette lettre l'usage de l'arme à impulsion électrique comme arme collective aux hypothèses suivantes : *« (...)*

- *Missions d'une Unité d'assistance spéciale, telles que visées par la GPI 81 ;*
- *Missions d'intervention et d'appui en milieu pénitentiaire ou dans une cellule (conforme à la procédure 'espace exigu') ;*
- *Missions d'appui pour le transfert de détenu(s) avec menace ou risque ;*
- *Missions d'une unité d'appui, en renfort aux services d'intervention, ou d'une équipe de première ligne ».*

Aussi longtemps que la législation concernée n'a pas été réalisée et n'est pas entrée en vigueur – *dixit* la lettre en question – l'arme à impulsion électrique devra être considérée comme armement particulier. On fait remarquer que dans le scénario futur qui a semble-t-il été décidé dans lequel l'arme à impulsion électrique devient une arme collective, certaines garanties de formation doivent être instaurées, ce que le Comité permanent P, vu la conclusion formulée dans ce point IV.2.5., ne peut qu'approuver, mais d'autres *caveats*, formulés dans ce rapport, doivent aussi être pris à cœur par la ministre.

IV.2.6. La nécessité d'un rapportage adéquat de l'usage de l'arme à impulsion électrique

111. Vu les conséquences potentiellement graves liées à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, un rapportage adéquat conformément à la circulaire GPI 62 est fondamental. Comme indiqué, la procédure *post*-incident dans laquelle l'utilisateur de l'arme à impulsion électrique décrit l'incident dans un rapport étendu est conforme aux standards du CPT. De même, la Cour EDH s'est montrée favorable à cela.

112. Il a été indiqué *supra* que selon l'enquête du Comité permanent P, les dispositions concernées ont été mal respectées pendant le cours du projet pilote de la CPPL : à part deux grandes zones impliquées dans le projet, les signalements GPI 62 par d'autres zones n'ont pas eu lieu (ce qui signifie qu'un usage à faible seuil peut rester sous les radars) et que même lorsqu'il y avait des signalements, les informations en question étaient souvent rudimentaires. Il convient de rectifier cette situation et de faire respecter l'obligation de signalement, reprise dans la circulaire GPI 62, de sorte qu'un enregistrement différencié, objectif, correct, circonstancié et standardisé des cas d'usage de l'arme à impulsion électrique en découle qui facilite également l'analyse dans un contexte RETEX.

IV.2.7. La nécessité et la facilitation d'un contrôle adéquat de l'usage de l'arme à impulsion électrique

113. L'obligation de signalement visée ci-avant est utile pour le contrôle de l'usage de l'arme à impulsion électrique qui doit être adéquat, aussi en raison de ses conséquences potentiellement graves.

114. Dans ce cadre, il faut souligner que le CPT voit une chose utile dans le fait que les armes à impulsion électrique soient équipées d'une sorte de mémoire par laquelle sont enregistrées certaines informations (comme le moment, le nombre de fois où l'appareil a été utilisé et la durée de l'utilisation). D'éventuels achats supplémentaires devraient, tout comme les anciens achats dans le cadre du projet pilote, continuer à tenir compte de cet aspect.

115. L'enquête du Comité permanent P à propos du projet pilote de la CPPL indique que la combinaison arme à impulsion électrique-*'bodycam'* est considérée comme très positive par

une grande majorité des répondants. Partant de ce qui est exposé *supra*, le Comité permanent P estime que cette combinaison est utile. La faisabilité et l'implémentation de cette combinaison peut donc, selon le Comité permanent P, être davantage examinée, également à la lumière des avertissements pratiques susmentionnés, de la législation en vigueur et de l'avis susmentionné du COC à propos de l'usage de *'bodycams'* durant l'exécution de missions de police.

V. RECOMMANDATIONS

116. Le Comité permanent P recommande que l'extension de l'usage de l'arme à impulsion électrique ait lieu dans les contours esquissés dans le présent rapport. Ces contours doivent être mis en place, d'une part, dans une réglementation spécifique, éventuellement une circulaire, et d'autre part, dans la formation et les entraînements qui formeront la base de la pratique policière.

117. De manière synchrone avec l'énonciation des conclusions, le Comité permanent P formule enfin quelques recommandations ponctuelles, essentiellement orientées sur la pratique, qui, par leur connexité, concernent *in globo* le pouvoir réglementaire, la politique, la formation et la pratique policière.

V.1. En ce qui concerne les situations dans lesquelles l'arme à impulsion électrique peut être utilisée

118. À cet égard, le Comité permanent P recommande :

1) de ne pas utiliser l'arme à impulsion électrique dans le cadre de la GNEP ;
2) de ne pas utiliser l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes qui, clairement ou vraisemblablement, se trouvent dans une situation précaire (femmes enceintes, jeunes mineurs, personnes âgées (+65 ans), personnes ayant un problème médical) ;
3) dans l'état actuel de la science, d'agir de manière très prudente quant à l'usage de l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes souffrant d'EDS[71] ;
4) de faire preuve de retenue dans l'utilisation de l'arme à impulsion électrique dans le cas d'une personne qui menace de se suicider et ne constitue pas un danger pour les tiers ;
5) en ce qui concerne les lieux dans lesquels séjournent des personnes privées de leur liberté, de n'utiliser l'arme à impulsion électrique que :
   - après une analyse de risques préalable approfondie ;
   - avec l'assistance des services médicaux ;
   - en concertation avec l'institution de privation de liberté ;
   - si cela fait partie intégrante d'un plan tactique ;
   - sous la surveillance et la responsabilité d'un officier de police administrative ;
   - avec l'utilisation de *'bodycams'* ;
   - par les membres d'une UAS ou des fonctionnaires de police qui ont été spécialement sélectionnés et formés en vue de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique dans une institution pénitentiaire ou une cellule.

V.2. En ce qui concerne les fonctionnaires de police qui peuvent utiliser l'arme à impulsion électrique

119. Le Comité permanent P recommande, dans l'état actuel de la réglementation :

[71] En tout cas jusqu'à ce qu'une enquête multidisciplinaire approfondie ait apporté plus de clarté à propos de l'impact de l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes atteintes d'EDS.

1) de réserver l'usage de l'arme à impulsion électrique, particulièrement dans une première phase, aux UAS et à d'autres fonctionnaires de police spécialement sélectionnés, formés et entraînés ;
2) de continuer à considérer l'arme comme une arme particulière.

V.3. En ce qui concerne le mode d'utilisation de l'arme à impulsion électrique

120. Le Comité permanent P recommande :
1) d'utiliser l'arme à impulsion électrique *'en mode 'tir''* ;
2) d'exclure complètement la fonction *'stun'* (utilisation *'en mode 'contact''*) si celle-ci sert uniquement à infliger de la douleur, en dehors des cas de légitime défense.

V.4. En ce qui concerne l'assistance en cas d'utilisation de l'arme à impulsion électrique

121. Le Comité permanent P recommande que le port et le fait d'avoir à disposition l'arme à impulsion électrique dans un contexte opérationnel aillent toujours de pair avec :
1) la possibilité d'utiliser immédiatement ou extrêmement rapidement un défibrillateur ;
2) une formation obligatoire aux premiers secours, en ce compris l'usage correct d'un défibrillateur, pour les utilisateurs d'une arme à impulsion électrique.

122. En même temps, le Comité permanent P recommande de veiller à des soins corrects de personnes 'tasées' en :
1) faisant toujours suivre l'usage effectif, le plus rapidement possible, d'un examen médical qui comprenne, le cas échéant, l'enlèvement des fléchettes, mais aussi un examen médical général approfondi et, en cas de problématique psychiatrique, la consultation d'un psychiatre ;
2) veillant à une surveillance renforcée de la situation de santé de la personne 'tasée' durant la période d'éventuelle privation de liberté.

123. Le Comité permanent P recommande également qu'un protocole soit conclu par le monde policier avec les services d'aide médicale à propos d'une collaboration fructueuse dans le contexte de l'usage de l'arme à impulsion électrique.

V.5. En ce qui concerne le cadre légal

124. Le Comité permanent P recommande d'élaborer une règlementation légale spécifique, le cas échéant par circulaire (le cas échéant par une actualisation de la circulaire du 2 février 1993) à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique, assise sur les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de Police (objectif légitime, subsidiarité, proportionnalité et avertissement préalable), dans laquelle l'usage de l'arme à impulsion électrique est réglé en ce qui concerne le champ d'application personnel, les motifs, les modalités et le contrôle.

V.6. En ce qui concerne la formation et l'entraînement à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique

125. Le Comité permanent P recommande, dans le cadre du maintien d'un niveau adéquat de connaissances et d'aptitudes, la formation et les entraînements :
1) dans le dossier d'agrément relatif à la formation *'Taser'* (EDA 5044 et EDA 5055) de compléter le profil de compétence 'connaissances' avec :
    a. l'objectif 'protection des droits humains' dans le cadre duquel la jurisprudence pertinente de la Cour EDH doit être exposée aux participants au cours, ainsi que les recommandations et standards du CPT à propos de l'usage d'une arme à impulsion électrique ;

b. l'objectif 'connaissance des risques' dans le cadre duquel les risques connus à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique doivent être commentés de manière étendue aux participants au cours, ainsi que les instructions et avertissements du fabriquant de l'arme à impulsion électrique ;

2) la littérature, la jurisprudence et la doctrine (inter)nationales à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique, ainsi que les cas belges, à analyser de manière continue et en en tirant des leçons quant à la formation (RETEX) qui doivent être extériorisées par des actualisations permanentes des formations/entraînements/modes d'emploi ;
3) la mise à disposition de tous les fonctionnaires de police de l'expertise *'up-to-date'* disponible sous forme d'un fil conducteur clair et concis (scénario) via un canal (digital) simple et rapidement consultable ;
4) (la poursuite de) l'organisation des entraînements dans lesquels les exercices se rapprochent autant que possible de la réalité en élaborant des scénarios réalistes et dynamiques dans divers contextes.

126. Le Comité permanent P recommande également que :
1) tous les services de police concernés veillent de manière continue à ce que tous les fonctionnaires de police de première ligne qui peuvent aboutir potentiellement dans une situation dans laquelle une arme à impulsion électrique peut être utilisée, reçoivent une formation minimale de base à propos de l'arme à impulsion électrique (fonctionnement, avantages et inconvénients, risques et attitude attendue) ;
2) les partenaires qui peuvent entrer en contact avec l'utilisation ou les soins après l'usage de l'arme à impulsion électrique, comme les services d'aide médicale ou les fonctionnaires pénitentiaires, reçoivent la même formation minimale de base.

V.7. En ce qui concerne le rapportage et le contrôle de l'usage de l'arme à impulsion électrique

127. Afin d'éviter que l'usage 'seuil bas' ou dénaturé ne reste sous les radars, le Comité permanent P recommande aux dirigeants des services de police concernés :
1) de prendre les mesures nécessaires afin que chaque usage effectif et chaque événement où on a menacé d'une arme à impulsion électrique fasse l'objet d'un rapport circonstancié et complet aux services concernés comme prévu dans la circulaire GPI 62 ;
2) de déterminer, dans ce cadre, les paramètres adéquats, en concertation avec les services d'analyse, afin de pouvoir signaler et enregistrer de manière uniforme, ceci pour se faire une image correcte du contexte et en vue d'une analyse ;
3) d'effectuer régulièrement des contrôles sur l'enregistrement, les logs numériques de l'arme à impulsion électrique et – si disponible – les images *'bodycam'*.

128. Le Comité permanent P recommande à la formation de mettre l'accent sur l'application de la circulaire GPI 62 à l'usage de l'arme à impulsion électrique.

129. Afin, le cas échéant, de permettre aux instances de contrôle et aux autorités judiciaires d'apprécier le tout en connaissance de cause, le Comité permanent P recommande, enfin, d'examiner la faisabilité et la possibilité d'implémenter la combinaison arme à impulsion électrique-*'bodycam'*, aussi à la lumière des avertissements pratiques en la matière, de la législation en vigueur et de l'avis mentionné plus haut du COC sur l'usage de *'bodycams'* pendant l'exécution de missions de police.

LISTE DES ABRÉVIATIONS LES PLUS UTILISÉES (RAPPORT ET ANNEXES)

1. Réglementation

AR-Armement	AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
CEDH	Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits humains (Conseil de l'Europe)
Code de déontologie	AR du 10 mai 2006 établissant le code de déontologie des services de police
GPI 48	Circ. GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police
GPI 62	Circ. GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux
GPI 48bis	Circ. GPI 48bis du 17 août 2012 relative à l'intervention en cas d'incidents AMOK et complétant la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et à l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police
GPI 81	Circ. GPI 81 du 21 juillet 2014 relative au cadre de référence général de l'« Assistance Spéciale » au sein de la police locale
Loi du 18 juillet 1991	Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace
Loi sur la Fonction de police	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
Loi sur les armes	Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes
OOP 41	Circ. OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public

2. Autre

ANPA	Académie Nationale de Police/Nationale Politieacademie
AR	Arrêté royal
CAT	*'Committee Against Torture'* (Comité contre la torture) (Nations Unies)
Circ.	Circulaire
COC	Organe de contrôle de l'information de police
Comité permanent P	Comité permanent de contrôle des services de police
Cour EDH	Cour Européenne des Droits Humains (Conseil de l'Europe)
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DAO	Direction des opérations de police administrative (police fédérale)
DGR	Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (police fédérale)
EDS	*'Excited Delirium Syndrome'* (syndrome de délire agité)
EDW	*'Electrical discharge weapon'*
GNEP	Gestion négociée de l'espace public
IFDH	Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains
MB	Moniteur belge
RETEX	*'Return of experience'*
UAS	Unité d'Assistance Spéciale

ANNEXES

ANNEXE 1 : RELEVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 DES ZONES DE POLICE PARTICIPANT AU PROJET PILOTE DE LA CPPL

Figure 1 : Zones de police locale participant au projet pilote *'Taser'* le 31 décembre 2020[1]

N°	ZONE DE POLICE	Langue	Habitants	Supperficie. Ha	Hab/ km²	Arr. judiciaire
1	ALOST	NL	85.784	7.812	1.098	Flandre orientale
2	ANVERS	NL	524.046	20.451	2.562	Anvers
3	ARLON	FR	45.913	32.453	141	Luxembourg
4	BELOEIL-LEUZE	FR	27.913	13.507	206	Hainaut
5	BRUGES	NL	45.761	5.567	822	Flandre occidentale
6	CHATELET/AISEAU -PRESLES-FARCIENNES	FR	57.955	5.960	972	Hainaut
7	LIMBURG REGIO HOOFDSTAD	NL	154.940	31.527	491	Limbourg
8	WESTKUST	NL	44.549	9.886	450	Flandre occidentale
9	LIEGE	FR	196.291	6.939	2.828	Liège
10	MONS	FR	103.423	21.168	488	Hainaut
11	OSTENDE	NL	71.477	3.772	1.894	Flandre occidentale
12	LA BORAINE	FR	104.837	14.083	744	Hainaut
13	GAUME	FR	37.211	59.687	62	Luxembourg
14	CARMA	NL	177.716	24.523	724	Limbourg
15	TURNHOUT	NL	124.452	28.258	440	Anvers
16	MARIEMONT	FR	67.419	12.071	558	Hainaut
17	BRUXELLES CAPITALE IXELLES	2T	268.138	3.895	6.884	Bruxelles
18	NAMUR CAPITALE	FR	110.618	17.569	629	Namur
19	MOUSCRON	FR	58.274	4.007	1.454	Hainaut
20	MIDOW	NL	47.799	10.907	438	Flandre occidentale
21	TERMONDE	NL	45.761	5.567	822	Flandre orientale
22	NINOVE	NL	38.898	7.314	531	Flandre orientale
23	BLANKENBERGE	NL	23.087	6.627	348	Flandre occidentale
24	GERAARDSBERGEN-LIERDE	NL	30.015	10.584	283	Flandre orientale
25	RIHO	NL	100.259	12.311	814	Flandre

[1] Les données dans cette liste sont puisées dans : X., *Répertoire police locale*, Bruxelles, Politeia, 2020. Il nous semble que dans cette source, en ce qui concerne la zone de police Zennevallei, une superficie inexacte a été indiquée. Au lieu des 4.037 ha mentionnés (seulement Leeuw-Saint-Pierre), il s'agit, selon nos recherches dans des sources publiques, d'un total de 11.478 ha (aussi les communes de Beersel et Hal).

						occidentale
26	TONGRES-HERSTAPPE	NL	31.148	8.891	350	Limbourg
27	ZENNEVALLEI	NL	98.551	11.478	858	Bruxelles-Hal-Vilvorde
28	HAUT-PAYS	FR	35.464	12.418	285	Hainaut
29	COMINES-WARNETON	FR[2]	18.057	6.109	295	Hainaut
30	ARDENNES FLAMANDES	NL	59.705	21.108	282	Flandre orientale
31	HEUSDEN ZOLDER	NL	33.534	5.322	630	Limbourg

Figure 2 : Diffusion géographique des zones pilotes[3]

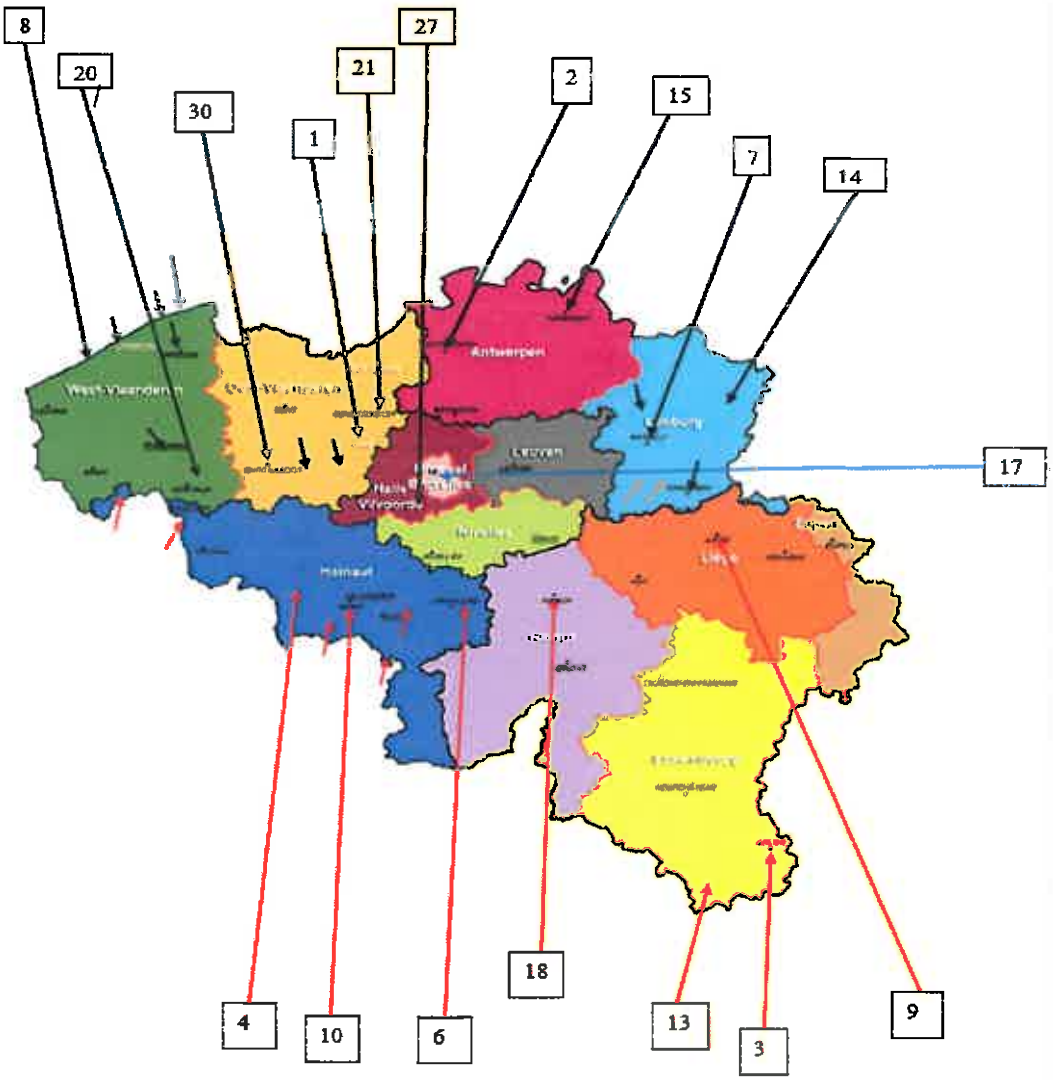

[2] Comines-Warneton est une commune à facilités.

[3] Les zones qui ont également rempli un questionnaire écrit sont mentionnées avec un chiffre. Pour être complets, on peut mentionner que l'arme à impulsion électrique a également pu être utilisée dans d'autres zones de police locale puisqu'il existe des protocoles d'accord entre certaines zones à propos de l'utilisation d'UAS. Il s'agit des zones de police de Damme/Knokke-Heist (collaboration avec la ZP Bruges), Saint-Trond/Gingelom/Nieuwerkerken et canton Borgloon (collaboration avec la ZP LRH), indiquées par une flèche grise.

Figure 3 : Tableau du nombre d'habitants des zones de police sélectionnées par km^2

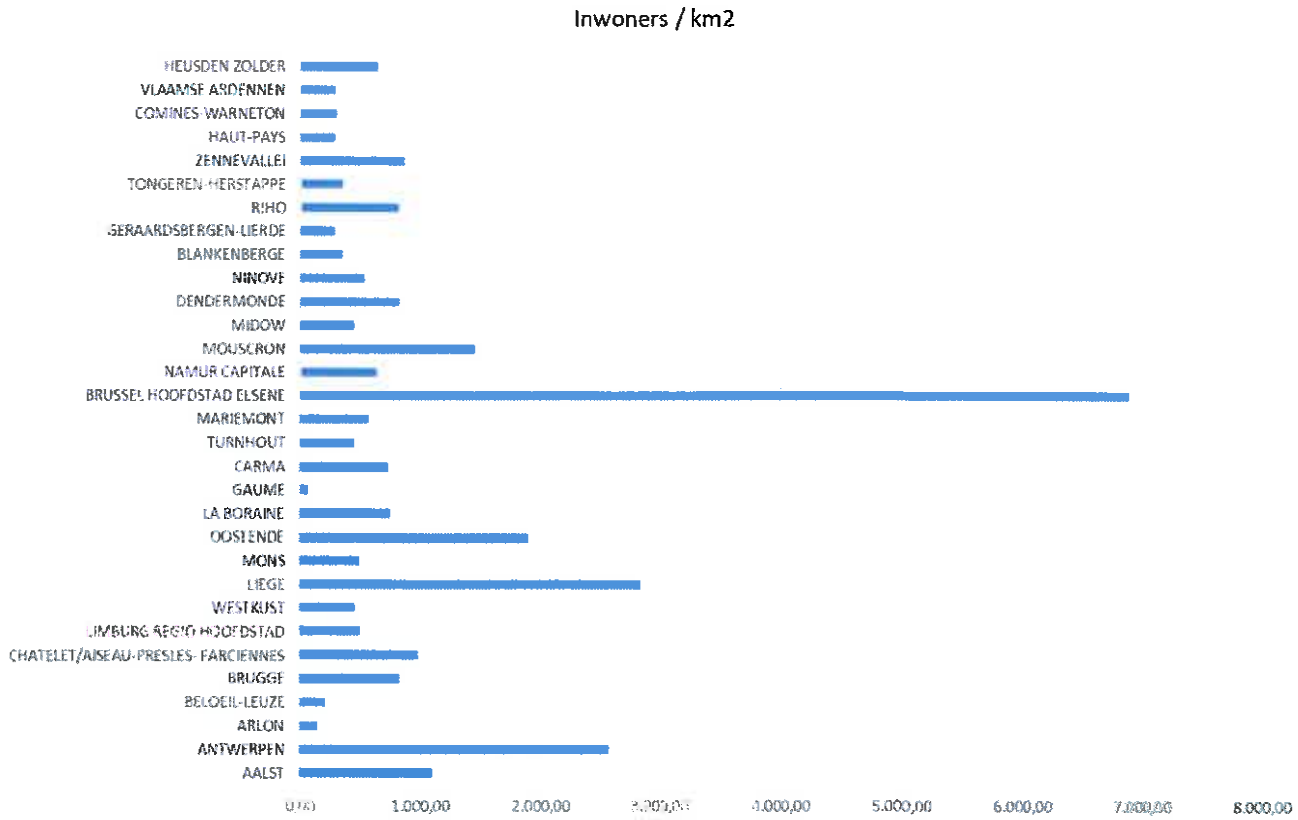

aaa

ANNEXE 2 : SCHÉMA D'INTERVENTION DU COMITÉ PERMANENT P À PROPOS DE L'INTERROGATION RELATIVE AU PROJET PILOTE DE LA CPPL

Vision sur l'arme à impulsion électrique :
En général
lancement du projet pilote (détermination des besoins)
Indication des choix effectués :
service de première ou deuxième ligne, UAS ou équipe régulière (d'intervention), type d'arme, couleur, modalités d'utilisation
Formation :
Interne/externe
Appréciation de la formation – appréciation des compétences acquises par les alumni : connaissances, aptitudes et attitude
Formation complémentaire interne pour les non-opérateurs/prestataires de soins
Appréciation/vision sur l'entraînement/le recyclable
Rôle de l'ANPA ?
Propositions d'amélioration ?
Cadre réglementaire :
Appréciation du cadre en vigueur
Directives internes supplémentaires ?
Vision : arme particulière ou collective / avantages et inconvénients
Nécessité d'un cadre supplémentaire ?
Appréciation de l'opportunité :
Avantages et inconvénients de l'arme à impulsion électrique
Risques, opportunité, où et comment l'appliquer, quand ne certainement pas le faire
Surveillance :
Comment est-elle organisée ?
Rapportage ?
Quid logs numériques ?
Vision sur la bodycam (de manière générale et pour l'arme à impulsion électrique en particulier) : avantages et inconvénients
Usage à 'faible seuil' :
Vision / risques / mesures à prendre / usage 'en mode contact'
Utilisation dans des cas spécifiques :
Quid en cas d'EDS, ordre public, etc. ?
Expérience pratique :
Discussion de l'expérience
Aspect dissuasif :
Vision
Expérience
Indiquer des informations complémentaires/avis/visions/besognes
Évaluation de l'entretien

Quels sujets pertinents n'ont pas fait l'objet de questions / possibilité de présenter des sujets/visions, etc..

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE ÉCRIT DU COMITÉ PERMANENT P DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE RELATIVE AU PROJET PILOTE DE LA CPPL

1. Veuillez introduire le numéro de votre zone de police.
2. Veuillez introduire le nom de votre zone de police.
3. Quel marque et type d'arme à impulsion électrique possédez-vous ?
4. De combien d'exemplaires disposez-vous ?
5. Pourquoi avez-vous choisi ce type d'arme à impulsion électrique ?
6. Avez-vous mis l'arme à impulsion électrique à la disposition des membres du service d'intervention régulier (PLP 10) et/ou des membres d'une équipe d'assistance spécialisée (GPI 81) ?
7. Quels services disposent de/utilisent l'arme à impulsion électrique dans votre zone de police ?

	Intervention	Appui spécialisé (GPI81)	Trafic	SLR	GNEP	Autre
Service	○	○	○	○	○	○
Service 2	○	○	○	○	○	○
Service 3	○	○	○	○	○	○

8. Sur quoi reposait la décision susmentionnée (service de première ligne ou unité d'appui spécialisé ? (avantages et inconvénients)
9. Quelle(s) formation(s) spécifique(s) ont été dispensée(s) (externes et internes) dans le cadre de la mise en œuvre de l'arme à impulsion électrique ? Veuillez nommer chaque formation (par exemple : EDA 5044 usage, EDA 5045 trainer, recyclage, formations internes, etc.) séparément et donnez des informations précises au sujet d'éventuelles formations internes.
10. Que pensez-vous de la formation/de l'entraînement ?
11. Comment évaluez-vous la formation organisée par l'ANPA (sur une échelle de 0 à 10) ?
12. Expliquez votre réponse.
13. Comment évaluez-vous le niveau de compétence des participants après la formation (sur une échelle de 0 à 10) ?
14. Expliquez votre score.
15. Comment évaluez-vous la fréquence/durée du recyclage (sur une échelle de 0 à 10) ?
16. Expliquez votre réponse.
17. Les participants sont-ils suffisamment préparés au niveau CONNAISSANCES suite à la formation (sur une échelle de 0 à 10) ?
18. Les participants sont-ils suffisamment préparés au niveau COMPÉTENCES suite à la formation (sur une échelle de 0 à 10) ?
19. Les participants sont-ils suffisamment préparés au niveau ATTITUDE suite à la formation (sur une échelle de 0 à 10) ?
20. Expliquez vos réponses (connaissances – compétences – attitude).

21. Voyez-vous des propositions d'amélioration au niveau de la formation ? Si oui, lesquelles ?
22. Comment percevez-vous le cadre légal en vigueur (sur une échelle de 0 à 10) ?
23. Expliquez votre réponse (cadre légal).
24. Le cadre légal en vigueur actuellement suffit-il selon vous (sur une échelle de 0 à 10) ?
25. Expliquez votre score.
26. Pensez-vous que des réglementations/instructions supplémentaires soient nécessaires (sur une échelle de 0 à 10) ?
27. Expliquez votre réponse (nécessité de réglementations).
28. Avez-vous élaboré des directives internes concernant l'utilisation de l'arme à impulsion électrique ?
29. Si oui, lesquelles ?
30. Joignez ici les notes ou directives internes (uploadez vos fichiers via une plate-forme web protégée).
31. Dans quelles circonstances pensez-vous qu'il soit conseillé d'utiliser l'arme à impulsion électrique ?
32. Existe-t-il des directives internes à ce sujet (cas où l'arme à impulsion électrique peut ou ne peut pas être utilisée) ?
33. Si oui, joignez ces directives internes ici.
34. Quels sont les possibles avantages de l'usage de l'arme à impulsion électrique ?
35. Quels sont les possibles inconvénients de l'usage de l'arme à impulsion électrique ?
36. Quels facteurs vous ont amené à vous joindre au projet pilote ?
37. Dans quelles circonstances pensez-vous qu'il n'est pas conseillé d'utiliser l'arme à impulsion électrique ? Veuillez expliquer.
38. Quels sont selon vous les dangers ? Dans quelles circonstances ?
39. Au sein de votre zone de police l'arme à impulsion électrique est-elle utilisée en combinaison avec une bodycam ?
40. Quels sont selon vous les avantages de l'utilisation combinée d'une bodycam/arme à impulsion électrique ?
41. Quels sont les inconvénients pour vous de l'enregistrement audio/vidéo d'une bodycam lors de l'utilisation efficace d'une arme à impulsion électrique ?
42. À votre avis, le fait d'avoir une arme à impulsion électrique augmentera-t-il selon vous la fréquence de l'usage d'armes par le policier (sur une échelle de 0 à 10) ?
43. Expliquez votre réponse.
44. À votre avis, le fait d'avoir une arme à impulsion électrique diminuera-t-il le fait de prendre d'autres armes (arme à feu, matraque, pepperspray) (sur une échelle de 0 à 10) ?
45. Avez-vous déjà utilisé l'arme à impulsion électrique dans des conditions opérationnelles (y compris un effet dissuasif de porter ou de montrer, avec ou sans décharge électrique) ?
46. Combien de cas depuis le début de la phase d'essai au sein de votre zone de police ?
47. Combien de cas ont été résolus grâce à l'effet dissuasif du port de l'arme ? (résolu = intervention réussie, coopération, désescalade de la situation, diminution ou évitement d'usage de la force)
48. Combien de cas ont été résolus grâce à montrer effectivement l'arme ?
49. Combien de cas ont été résolus grâce à montrer l'arme avec une décharge électrique ?

50. Combien de cas ont été résolus grâce à l'utilisation effective avec décharge électrique sur une personne ?
51. Combien de cas ont été résolus grâce à l'usage effectif avec tir de darts sur une personne ?
52. Combien de cas ont été résolus grâce à une autre manière d'intervenir avec l'arme à impulsion électrique ? Expliquez.
53. Quelles sont vos expériences concernant l'effet dissuasif possible de l'arme à impulsion électrique ?
54. Joignez ici chaque cas effectif (uploadez vos fichiers via une plate-forme web protégée). Veuillez décrire au cas par cas chaque utilisation, y compris (1) l'effet dissuasif démontré du port de l'arme, (2) le fait de montrer l'arme, (3) montrer l'arme en utilisant une décharge électrique, (4) l'utilisation effective avec décharge électrique sur une personne et (5) le tir de darts sur une personne, indiquer les avantages et les inconvénients de l'utilisation dans ce cas et soumettre la feuille correspondante.

    Y a-t-il eu une intervention médicale lors d'une utilisation effective (4+5) ?
    Quelqu'un a-t-il été blessé, en dehors des lésions causées par les darts (blessures secondaires) ?
    L'utilisation (3+4+5) s'est-elle bien déroulée ou y a-t-il eu des problèmes/enrayage avec l'utilisation de l'arme à impulsion électrique ?
    Comment la personne que vous avez menacée d'utiliser, ou lorsque vous avez utilisé, l'arme a-t-elle réagi ?
    Avant l'utilisation ?
    Pendant l'utilisation ?
    Après l'utilisation ?
    Comment les policiers impliqués (avec et sans formation) ont-ils réagi à l'utilisation de l'arme ?
    Des tiers (spectateurs) étaient-ils présents ; si oui, comment ont-ils réagi ?
    Auriez-vous pu résoudre la situation sans l'arme à impulsion électrique ?
    Si oui, pourquoi l'arme à impulsion électrique a-t-elle été utilisée ?
    Si non, pourquoi pas ?
    Une analyse ou un débriefing a-t-il eu lieu et quelles leçons en ont été tirées ? Veuillez préciser.
    L'intervention aurait-elle entraîné l'utilisation d'une autre arme ; si oui, laquelle ?
    Pensez-vous que l'utilisation effective (4+5) de l'arme à impulsion électrique satisfait dans chaque cas aux critères de légalité, d'opportunité, de proportionnalité et de subsidiarité ? Veuillez indiquer chaque cas effectif.
55. Dans combien de cas y a-t-il eu une intervention médicale ?
56. Dans combien de cas y a-t-il eu des lésions secondaires ?

ANNEXE 4 : LISTE DES SOURCES UTILISÉES

I. LÉGISLATION

I.1. Conseil de l'Europe

- CEDH (art. 2 et 3).

I.2. National

- Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *MB* du 26 juillet 1991 (art. 1er, premier alinéa, 1°).

- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *MB* du 22 décembre 1992 (art. 1er, troisième alinéa et 37).

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *MB* du 18 septembre 1996 (art. 5).

- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *MB* du 9 juin 2006 (art. 3, § 1, 9°).

- AR du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *MB* du 12 octobre 2001.

- AR du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, *MB* du 29 juin 2002 (art. 27, § 1, deuxième alinéa).

- AR du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, *MB* du 30 mai 2006 (annexe) (points 8, 38, 49 et 50).

- AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *MB* du 22 juin 2007 (art. 6, 10 et 17).

- Circ. du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *MB* du 20 mars 1993.

- Circ. PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *MB* du 16 octobre 2001.

- Circ. GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *MB* du 14 avril 2006.

- Circ. GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, *MB* du 29 février 2008.

- Circ. CP 4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, *MB* du 14 juin 2011.

- Circ. GPI 48bis du 17 août 2012 relative à l'intervention lors d'incidents AMOK et complétant la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *MB* du 31 août 2012.

- Circ. OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, *MB* du 15 mai 2014.

- Circ. GPI 81 du 21 juillet 2014 relative au cadre de référence général de l'« Assistance Spéciale » au sein de la police locale, *MB* du 14 août 2014.

- Circ. Min. MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, *MB* du 6 décembre 2017.

II. JURISPRUDENCE

- Cour EDH 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni.

- Cour EDH 18 décembre 1996, Aksoy c. Turquie.

- Cour EDH 22 avril 2014, Gavrilita c. Moldavie.

- Cour EDH 30 septembre 2014, Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie.

- Cour EDH 22 mars 2016, Kars et autres c. Turquie.

- Cour EDH 21 juin 2016, Igoshin c. Russie.

- Cour EDH 25 janvier 2018, Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce.

- Cour EDH 22 novembre 2018, Konstantinopoulos et autres c. Grèce.

- Cour EDH 23 mai 2019, Kancial c. Pologne.

III. DOCTRINE

- DE PAUW, K. et GOOSSENS, F., "Het CPT: een bron van inspiratie voor politieregelgeving en -beleid (onder meer) in België", *P&R* 2020, (55) 60-61.

- DE RAEDT, E., ROSSEEL, P. et VAN THIENEN, B., *De Wet op het politieambt. Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie*, Bruxelles, Politeia, 2020, 109 et 430-436.

- GERARDS, J., "Right to life (Article 2)" in VAN DIJK, P., VAN HOOF, F., VAN RIJN, A. et ZWAAK, L. (éd.), *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Mortsel, Intersentia, 2018, 353-380.

- GOOSSENS, F., *De politionele omgang met geesteszieken en suïcidalen. Standpunten over enkele juridische kwesties* in *Cahiers Vast Comité P*, Bruxelles, Comité permanent P, 2019, 83-122.

- GOOSSENS, F. et BERKMOES, H., "Het CPT en de Belgische politie: als men maar genoeg blijft hameren op dezelfde nagels..." en DAEMS, T. et PARMENTIER, S. (éd.), *Europa waakt. Vrijheidsbeneming onder toezicht van het Europese antifoltercomité* in *Samenleving, Criminaliteit en Strafrechtspleging*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2018, (7) 33-37.

- GOOSSENS, F., *Politiebevoegdheden en mensenrechten*, Malines, Kluwer, 2006, 366, 397 et 400-401.

- GOOSSENS, F. et HUTSEBAUT, F., "Politioneel geweld- en vuurwapengebruik in België: het nationale wettelijke kader" en HUTSEBAUT, F. (éd.), *Politie en het gebruik van geweld* in *Cahiers Politiestudies*, Bruxelles, Politeia, 2007, (47) 54-55 et 63-66.

- LEFEVRE, M. et GOOSSENS, F., "Het gebruik van traangas en pepperspray: geen Straatsburgse 'carte blanche' voor de ordehandhavers" (note sous Cour EDH 22 mars 2016, Kars et autres c. Turquie), *P&R* 2019, 74-78.

- RAINEY, B., WICKS, E. et OVEY, C., *Jacobs, White, and Ovey. The European Convention on Human Rights*, Oxford, University Press, 2017, 150-218.

- SCHUERMANS, F. et SAELENS, R., "Juridische knelpunten en operationele hinderpalen bij het gebruik van *bodycams* tijdens de uitvoering van politieopdrachten: terreinonderzoek en standpunten van het Controleorgaan op de politionele informatie", *P&R* 2020, 161-171.

- VANDENBERK, M. et GOOSSENS, F., "Het stroomstootwapen en artikel 3 EVRM: 'less lethal' wil niet zeggen 'standaard inzetbaar bij politioneel optreden'" (note sous Cour EDH 23 mei 2019, Kancial c. Pologne), *P&R* 2020, 183-193.

- VANDENBERK, M., *Het veralgemeend gebruik van het stroomstootwapen door de politie in België en Frankrijk* (épreuve de master en sciences criminologiques, KU Leuven), inédit, 170p.

- VERMEULEN, B. et BATTJES, H., "Prohibition of torture and other inhuman or degrading treatment or punishment" en VAN DIJK, P., VAN HOOF, F., VAN RIJN, A. et ZWAAK, L. (éd.), *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Mortsel, Intersentia, 2018, 381-423 (voir en particulier la page 391).

IV. DOCUMENTS POLITIQUES ET RAPPORTS

IV.1. Ministre de l'Intérieur

- Exposé d'orientation politique de la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, *Doc.Parl.* 2020-21, n° 55-1610/020, 19.

IV.2. Comité permanent P

- COMITÉ PERMANENT P, *Unités d'intervention spécialisée*, www.comitep.be, 2014, 50-51.

- COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel2013*, www.comitep.be, 103-104.

- COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2016*, www.comitep.be, 67 et 78.

- COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2017*, www.comitep.be, 169-170.

- COMITÉ PERMANENT P, *Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN 303*, www.comitep.be, 2017.

IV.3. CPT

- CPT, *Electrical discharge weapons. Extracts from the 20th. general report of the CPT, published in 2010*, Conseil de l'Europe, 2010 (CPT/Inf (2010) 28-part).

- CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, Strasbourg, 23 juillet 2010, 22-24, n° 34-37 (CPT/Inf (2010) 24).

- CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, Strasbourg, 31 mars 2016 (CPT/Inf (2016) 13).

- CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, Strasbourg, 8 mars 2018 (CPT/Inf (2018) 8).

IV.4. CPPL

- CPPL, *Rapport intermédiaire du projet-pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique*, 1 décembre 2018, inédit.

- CPPL, *Rapport final relatif au projet-pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique,* 11 juin 2019, inédit.

- CPPL, *Troisième relatif au projet-pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique*, 8 décembre 2020, inédit.

dddd

- CPPL, *Quatrième rapport relatif au projet-pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique*, 14 décembre 2021, inédit.

IV.5. Autres

- COMMITTEE AGAINST TORTURE, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique* (CAT/C/BEL/CO/3), ohchr.org (18 novembre 2013).

- UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS. OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER, *United Nations human rights guidance on less-lethal weapons in law enforcement*, ohchr.org, 2020.

V. DIVERS

V.1. Sources écrites[1]

- ANPA, *Mode d'emploi 'Taser X2' pour l''entraineur/utilisateur* (formation gestion de la violence – documentation formation ANPA), *s.d.*

- AXON, *Taser handheld CEW warnings, instructions and information: law inforcement*, www.axon.com/legal, *s.d.*

- BORIAU, B., "Brandwonden, hartritmestoornissen en ademhalingsproblemen. Dit doet een stroomstootwapen met je lichaam", *Politie J.* 2017, liv. 2, 24-27.

- DE HALLEUX, F., "Le taser est désormais adopté par 28 zones de police!", *La Capitale* 26 octobre 2019.

- DE HALLEUX, F., "Nos polices locales ont tiré avec leur Taser à vingt reprises", *La Capitale* 20 janvier 2021.

- DE VALKENEER, C., Lettre du 5 octobre 2018 au nom du Collège des procureurs généraux au président de la CPPL, dans le cadre du projet pilote relatif à l'usage de l'arme à impulsion électrique, inédit.

- POLICE FÉDÉRALE, *Baromètre-MISI* (Melding Incidenten – *'Signalements Incidents'*) (10 mars 2021), inédit.

- IFDH, *Rapport parallèle de l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains. Comité contre la torture. 71e session. Quatrième rapport périodique de la Belgique*, www.institutfederaldroitshumains.be.be, 14 juin 2021.

- VERLINDEN, A., Lettre du 29 mars 2022 au président de la CPPL relative à sa demande de considérer l'arme à impulsion électrique comme arme collective, inédit.

[1] Outre, d'une part, les rapports (fin 2020-début 2021) à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique obtenus des zones de police concernées par le projet-pilote de la CPPL, de la CPPL elle-même, de la police fédérale (DGR et DAO) et du Comité Pédagogique et, d'autre part, les directives internes et notes de corps à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique, valables dans les zones de police visées ci-avant.

- WEAPONS & PROTECTIVE SYSTEMS TECHNOLOGIES CENTER (WPSTC), *Special Panel Review of Excited Delirium,* 'Pennsylvania State University', www.prisonlegalnews.org, décembre 2011.

- Projet de loi sur la fonction de police, *Doc.Parl.* Chambre 1990-91, n° 1637/1, 6 et 61 et n° 1637/12, 111.

- X., *Fiche de prévention 'Excited Delirium Syndroom' pour les collaborateurs de première ligne de la police* (voir la lettre d'informations de la police fédérale du 21 septembre 2020 pour le fonctionnement intégré).

- X., *Répertoire de la police locale*, Bruxelles, Politeia, 2020.

V.2. Sources non écrites

- Entretiens avec le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA.

- Entretiens avec les entraîneurs de l'ANPA et des zones de police locale.

- Entretiens semi-structurés/entretiens avec les chefs de corps – et/ou les responsables désignés par eux – de fin 2020 à début 2021 dans les zones de police concernées par le projet-pilote.

ANNEXE 5 : SCHÉMA DE LA FORMATION À PROPOS DE L'USAGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE

1) La réglementation pertinente en l'espèce met en avant l'intérêt de la formation à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique, faisant actuellement partie de l'armement particulier.

2) La circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 constitue le cadre général de référence pour la formation et l'entraînement[1] sur le plan de la maîtrise de la violence. On distingue dans celle-ci quatre domaines : 1) la législation, la déontologie et les aptitudes psychosociales ; 2) les aptitudes physiques de contrainte sans arme à feu ; 3) les aptitudes physiques de contrainte avec arme à feu ; et 4) les tactiques d'intervention policières. La finalité de cela est de permettre aux fonctionnaires de police de résoudre des situations dangereuses ou potentiellement dangereuses avec un maximum de sécurité et de la manière la moins violente possible. Tous les fonctionnaires de police opérationnels reçoivent une formation de base[2] et un entraînement périodique afin de maîtriser chaque technique de police et de pouvoir utiliser les armes individuelles et collectives.

3) Les fonctionnaires de police opérationnels s'entraînent annuellement au moins 16 heures (quatre fois quatre heures)[3] et sont normalement évalués une fois par an. Pendant cette durée, plusieurs compétences différentes font normalement l'objet d'un entraînement : l'arme à feu individuelle (dans diverses circonstances) ; l'arme à feu collective ; les *'pepperspray'* individuels disponibles pour les fonctionnaires de police opérationnels ; la matraque ; l'usage de menottes ; les fouilles ; les méthodes manuelles de maîtrise de la violence ; l'entraînement aux techniques d'intervention tactiques comme le contrôle des personnes, le contrôle des véhicules, les perquisitions, les techniques d'arrestation et les procédures AMOK[4].

4) Un Comité pédagogique[5], composé de représentants tant de la police locale que de la police fédérale, veille au contenu et à l'application uniforme des formations en maîtrise de la violence. Il conseille dans certains cas le comité de coordination de la police intégrée qui valide les dossiers d'agréement de (certaines) formations, dossiers dans lesquels les modalités pratiques et la manière dont les objectifs doivent être atteints sont explicitées. Les syndicats sont, selon le type de formation, impliqués dans

---

[1] La formation vise l'acquisition des aptitudes de base, inhérentes aux diverses catégories de personnel (formation de base), les aptitudes complémentaires qui sont devenues nécessaires en raison de l'évolution générale de la société, les techniques de police et l'armement, l'octroi de nouvelles missions (formation continue non barémique), les aptitudes particulières liées à l'accomplissement d'une fonction particulière à temps plein ou à temps partiel (formation fonctionnelle). La formation doit également permettre de remettre à niveau des aptitudes partiellement perdues (formation continue non barémique). L'entraînement, par contre, consiste à revoir des aptitudes qui ont été acquises à l'occasion des formations, afin de les entretenir et de les améliorer.

[2] Cadre de base, moyen et des officiers.

[3] La norme minimale, prévue par la GPI 48, n'est pas toujours atteinte sur le terrain selon divers répondants.

[4] La notion 'd'incident AMOK' désigne une situation dans laquelle une personne ou des personnes agresse/nt les personnes présentes en un lieu donné et tente/nt de faire le plus grand nombre de victimes, sans chercher à se retrancher ou à prendre des otages (voir : Circ. GPI 48bis du 17 août 2012).

[5] Le Comité Pédagogique décrit dans la législation comporte actuellement, selon le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA, la plateforme stratégique, l'équipe de kern (niveau tactique) et le comité technique de la maîtrise de la violence (niveau opérationnel).

la prise de décision via le comité de négociation pour les services de police (CNSP) et le comité supérieur de concertation (CSC).

5) Les fonctionnaires de police qui utilisent des techniques spéciales ou des armes particulières, comme l'arme à impulsion électrique, doivent – conformément à la GPI 48 – suivre diverses formations complémentaires dans les quatre domaines de la maîtrise de la violence pour atteindre le niveau de qualification requis.

6) Les interventions régulières et spécifiques de la police locale qui impliquent (peuvent impliquer) un degré de risque particulier de danger ou de violence et qui sont caractérisées par l'utilisation de techniques spéciales et, le cas échéant, de moyens particuliers pour lesquels des formations et entraînements adaptés ont été suivis sont – comme prévu dans la circulaire ministérielle GPI 81 du 21 juillet 2014[6] – à reprendre sous le dénominateur 'tâches d'assistance spéciale'. L'utilisation d'une arme particulière est dans ce contexte réservée aux unités d'assistance spéciale (UAS[7]). Les membres d'une UAS, sélectionnés de manière spécifique sur la base de leur résistance au stress, profil psychologique et disponibilité physique[8] et d'autre part, formés de manière supplémentaire et approfondie en maîtrise de la violence[9], s'entraînent annuellement au minimum 96[10] heures.

7) Les informations suivantes traitant spécifiquement de la formation en matière d'usage de l'arme à impulsion électrique ressortent de l'enquête du Comité permanent P à propos de l'arme à impulsion électrique.

8) La formation *'Taser'* qui dure 16 heures[11] qui se situe au niveau d'aptitude 'qualifié', est organisée par l'ANPA (police fédérale) selon le principe *'train the trainer'*. Les *'entraîneurs'*[12] (exclusivement) formés par l'ANPA forment ensuite les membres de leur propre corps comme *'end-users'* par une formation de 16 heures. La finalité, selon le dossier d'agrément 'arme à impulsion électrique'[13], est, outre le développement d'aptitudes techniques et la possibilité de pouvoir utiliser l'arme à impulsion électrique dans divers contextes, également *« la possibilité de pouvoir effectuer une analyse de risque opérationnelle par laquelle tous les autres moyens adéquats de maîtrise de la violence, à commencer par la négociation, sont pris en considération »*. Outre les connaissances et aptitudes évidemment nécessaires pour pouvoir utiliser l'arme à impulsion électrique, l'intérêt du concept d''analyse (opérationnelle) de risques' est fortement mise en avant comme objectif à atteindre de la formation.

9) *In se*, l'analyse de risque opérationnelle est une attitude d'évaluer constamment la situation et de faire une évaluation de la légalité, de l'opportunité, de la subsidiarité et

---

[6] Cette circulaire a vu le jour après les recommandations en ce sens du Comité permanent P (COMITÉ PERMANENT P, *Unités d'intervention spécialisée*, www.comitep.be, 2014, 50-51 ; COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2013*, www.comitep.be, 103-104).

[7] Également appelé *'Special Assistance Unit'* (SAU).

[8] Via ledit 'test de potentialité', décrit dans le dossier d'agrément EDA 5945.

[9] Comme les formations 'membre de l'équipe spéciale d'intervention', 'intervention dans un espace exigu' et 'first speaker'.

[10] Comme prévu dans le dossier d'agréement relatif à la formation fonctionnelle GPI 81 – techniques d'intervention en équipes composées – *'end user'*.

[11] La formation de 16 heures est suivie d'une évaluation de la première leçon (2 heures) pour le *'trainer'* de sorte que la formation est au total de 18 heures.

[12] Seuls les titulaires du brevet 'spécialiste maîtrise de la violence' sont admis à la formation de *'trainer'*.

[13] Dossier d'agrément *'trainer'* de février 2019.

de la proportionnalité (autrement dit, les exigences de l'article 37 de la Loi sur la fonction de police) de l'utilisation de l'arme à impulsion électrique. Elle est plus amplement décrite dans les circulaires ministérielles GPI 48 et GPI 81 comme la compétence pour reconnaître les situations de conflit (potentielles), de les analyser et de les évaluer, pour apprécier les modalités d'interventions propres à chaque situation, pour utiliser les moyens de contrainte de manière progressive compte tenu de la proportionnalité, pour reporter aussi longtemps que possible l'utilisation de la contrainte physique et garantir sa propre sécurité et celle des collègues et des tiers. À cet égard, il faut aussi – c'est ce qu'on indique – tenir compte des dommages collatéraux potentiels : impact sur les tiers, vulnérabilité de la personne à arrêter (situation mentale et physique) et du dommage matériel. Une intervention différenciée, adaptée à la situation et aux risques, est une condition de base. Le dirigeant et les fonctionnaires de police exécutants doivent, dans ces circonstances, avoir le réflexe de réévaluer la procédure ou de reporter l'intervention. Tout fonctionnaire de police a, dans chaque intervention, une obligation d'appréciation pour évaluer les principes de l'article 37 de la Loi sur la Fonction de police.

10) Le dossier d'agrément concerné insiste aussi fortement sur l'acquisition d'expertise à propos de l'arme à impulsion électrique par la cellule 'Maîtrise de la violence & Sport' afin de tirer des leçons de la pratique, ledit '*return of experience*' (RETEX). On a demandé aux alumni de la formation de suivre les directives de la GPI 62 de sorte que l'ANPA puisse tirer des leçons des cas pratiques. Plus précisément, ils sont censés partager leurs expériences ultérieures quant à l'utilisation de l'arme à impulsion électrique, d'en faire la justification et d'œuvrer avec l'ANPA à des modifications dans l'utilisation/la formation via le principe de la compréhension progressive.

11) L'acquisition de compétences au moyen de la formation est mesurée par un test écrit et une épreuve pratique (scénario). Le pourcentage de réussite est de 100 %[14], ce qui soulève des questions à propos de la validité des tests.

12) Il n'existe pas de directives distinctes à propos des entraînements concernés. Le dossier d'agréement de la formation propose un dit 'recyclage' (entraînement situationnel spécifique intégré) de huit heures pour les '*trainers*' et un entraînement pour les '*end-users*' sans se pencher sur le contenu ou le mode d'évaluation des compétences. Il n'y a pas de test annuel uniforme : les '*trainers*' locaux apprécient l'aptitude des '*end-users*' de leur zone locale. Les zones se chargent de l'enregistrement dans les dossiers personnels du respect ou non des exigences de formation et d'entraînement telles que prévues par l'autorisation particulière individuelle d'utiliser l'arme à impulsion électrique.

13) La condition d'avoir suivi au préalable la formation qualifiée fonctionnelle 'intervention dans un espace exigu' est affaiblie dans le dossier d'agrément en indiquant que même les candidats qui ont seulement reçu des informations à ce sujet peuvent participer si durant et après la formation, ils s'entraînent suffisamment sur cela de manière intégrée-situationnelle.

14) La formation a été adaptée à la demande de la CPPL de mieux accorder tout ceci sur les missions de la police locale (intervenant par équipes de deux personnes). La

[14] *Dixit* le chargé de cours principal de l'ANPA qui indique que ce pourcentage vaut tant pour le test de formation du brevet '*trainer*' que pour '*l'end user*'.

formation initiale dans laquelle l'arme à impulsion électrique n'était prévue que dans le fonctionnement avec une équipe d'au moins trois intervenants[15], a, suite à cela, été complétée par des instructions pour le fonctionnement d'un service d'intervention régulier, avec deux intervenants. Lors de la formation, on apprend que lors de l'utilisation d'une arme à impulsion électrique, par sécurité, une arme à feu doit toujours être dirigée, prête à tirer, sur l'intéressé. Rattraper une personne 'tasée' qui tombe, est pour cette raison plus difficile à effectuer avec une équipe de deux qu'avec une équipe de trois. Divers répondants ont toutefois signalé que rattraper une personne touchée par une arme à impulsion électrique est en pratique presque impossible à effectuer.

15) Les formations *'trainer'* et *'end-user'* (16 heures au total) consistent en une partie théorique de six heures complétées par deux heures qui sont consacrées aux risques de l'arme à impulsion électrique, en ce compris son utilisation en cas de *'Excited Delirium Syndrome'* (EDS). Des huit heures restantes, quatre sont consacrées aux manipulations de base et quatre aux applications opérationnelles dans lesquelles l'arme à impulsion électrique est effectivement utilisée.

16) Durant la formation et les entraînements, l'arme à impulsion électrique n'est pas utilisée sur des personnes. Les *'trainers'* et *'end-users'* s'exercent sur des cibles statiques et dynamiques, tant avec des 'munitions' réelles qu'avec des 'munitions' inertes.

17) Les *'trainers'* et les *'end-users'* d'une arme à impulsion électrique peuvent être répartis en deux dites 'catégories de sélection' : 1) les membres d'une UAS qui ont été sélectionnés via un test de potentialité sur la base de leur possibilité de gérer divers scénarios, de leur aptitude physique et de leur résistance au stress ; et 2) les membres d'un service d'intervention/de recherche/de circulation/de quartier qui ont été sélectionnés par leur chef de corps.

18) Les *'trainers'* et les *'end-users'* d'une arme à impulsion électrique peuvent être répartis en deux dites 'catégories d'entraînement' : 1) les membres d'une UAS qui s'entraînent annuellement au minimum 104 heures[16] ; et 2) les membres d'un service régulier d'intervention ou de recherche qui s'entraînent annuellement au minimum 24 heures[17]. Durant les entraînements, l'arme à impulsion électrique est effectivement manipulée dans une situation d'entraînement.

19) Le chef de département 'Maîtrise de la violence & Sport' de l'ANPA et les chargés de cours principaux *'Taser'* sont d'avis que l'utilisation d'une arme à impulsion électrique, certainement dans une première phase, demeure de préférence réservée à un service de deuxième ligne. Cette option permet d'avoir suffisamment de temps et d'expérience pour effectuer une analyse de risques opérationnelle adéquate à propos de l'utilisation de l'arme. Selon eux, les UAS sont les plus adaptées, vu leur sélection

---

[15] Ceci pour des motifs de sécurité. Finalement, l'utilisation de l'arme à impulsion électrique se situe dans le contexte suivant : le maintien continu d'une ligne de tir avec une arme à feu, l'utilisation d'une arme à impulsion électrique et quelqu'un qui rattrape la personne 'tasée', tout ceci dans un concept tactique où une transition rapide vers d'autres moyens doit avoir lieu et où il faut pouvoir rapidement choisir d'agir d'une autre manière.

[16] Plus précisément, au minimum 96 heures d'entraînement (dossier d'agrément) et ensuite, huit heures de formation spécifique *'Taser'*.

[17] Plus précisément, au minimum 16 heures d'entraînement et ensuite, huit heures d'entraînement spécifique *'Taser'*.

spécifique et approfondie, leur connaissance particulière des procédures de police tactiques, l'entraînement approfondi et régulier et le fait que normalement, ils interviennent avec au moins trois personnes. Intervenir avec une arme à impulsion électrique pour une équipe de trois personnes a, selon les formateurs, la préférence absolue sur l'intervention avec une patrouille (traditionnelle) comportant deux fonctionnaires de police.

ANNEXE 6 : RÉSUMÉ DES POINTS DE VUE JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES À PROPOS DE L'USAGE DE L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE

I. Points de vue juridiques, en particulier du Conseil de l'Europe (Cour EDH et CPT)

1. Vu que les articles 2 et 3 de la CEDH sont concernés par le débat, il faut regarder quels sont, d'une part, la jurisprudence de la Cour EDH, et d'autre part, les recommandations/standards du CPT, qui influencent parfois la jurisprudence précitée, à propos de l'usage policier de l'arme à impulsion électrique.

I.1. La jurisprudence de la Cour EDH

2. L'arrêt Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie du 30 septembre 2014, où il a été conclu à une violation de l'article 3 CEDH (interdiction absolue de la torture et de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants), est d'une importance fondamentale dans son interprétation procédurale[1]. Plus précisément, la Cour EDH dénonce le manque de formation et d'entraînement des fonctionnaires de police concernés à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique.

3. Il faut en outre mentionner l'arrêt Kancial c. Pologne du 23 mai 2019. Dans cet arrêt, l'utilisation de l'arme à impulsion électrique lors d'une arrestation est évaluée, sur la base de ses effets par rapport aux exigences de l'article 3 CEDH dans sa signification substantielle[2]. La Cour EDH, dans l'arrêt Kancial, en connaissance de cause quant aux effets d'une arme à impulsion électrique, estime que cette arme est un moyen de contrainte admissible. En même temps, la Cour EDH met des limites à son usage, même si l'arme à impulsion électrique est *'less lethal'* qu'une arme à feu : il ressort de l'arrêt que quand on utilise une telle arme, il doit être répondu aux exigences de nécessité absolue, en fonction du comportement de l'intéressé, où il faut porter une attention particulière à la question de savoir si la personne intéressée est déjà maîtrisée[3]. En d'autres termes, le fait que l'arme à impulsion électrique soit *'less lethal'* ne signifie pas, selon la Cour EDH, qu'elle puisse être utilisée de manière 'standard', par exemple lors d'arrestations ou de maintien de l'ordre[4] ; si une situation peut être résolue sans violence ou avec une violence moins importante, il faut agir de la sorte selon la jurisprudence strasbourgeoise.

4. L'arrêt Kancial est aussi pertinent dans la discussion de la question de savoir si l'arme à impulsion électrique nécessite une réglementation légale sur mesure. La législation policière

---

[1] Voir pour d'autres condamnations en ce sens de l'usage de l'arme à impulsion électrique : Cour EDH 21 juin 2016, Igoshin c. Russie ; Cour EDH 25 janvier 2018, Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce ; Cour EDH 22 novembre 2018, Konstantinopoulos et autres c. Grèce.

[2] Outre son contenu procédural.

[3] En l'espèce, la police a utilisé une arme à impulsion électrique de manière répétée lors d'une arrestation (*'en mode 'contact'*') contre une personne à un moment où elle était déjà immobilisée et ne s'opposait pas. Vu les blessures encourues suite à cela et la souffrance y liée (physique et psychologique), la Cour EDH a jugé qu'il était question d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH. En ce qui concerne l'usage *'en mode 'contact''*, dans le paragraphe 78 de l'arrêt Kancial, la Cour EDH fait référence aux rapports du CPT et pose que ce type d'usage "*causes very intense, localised pain, with the possibilité of burns to the skin*".

[4] *Cf.* par analogie, la jurisprudence de la Cour EDH dans son arrêt Kars et autres c. Turquie du 22 mars 2016 à propos de l'usage du gaz lacrymogène et du 'spray au poivre'.

polonaise prévoit une telle réglementation spécifique[5]. Du fait que la Cour EDH tient compte de tout cela dans son appréciation en ce qui concerne Kancial (voir paragraphe 79 de l'arrêt), on pourrait déduire que la Cour EDH, au moins de manière implicite, approuve l'existence d'une telle réglementation dans laquelle les règles générales à propos de l'usage de la force soient traduites *in concreto* dans la législation policière – en l'espèce polonaise – quant à l'usage de l'arme à impulsion électrique.

I.2. Les recommandations/standards du CPT

5. Le CPT[6], de son côté, dans son rapport suite à sa cinquième visite périodique à la Belgique, a porté beaucoup d'attention à l'usage de l'arme à impulsion électrique[7]. Dans ce rapport, on plaide entre autres pour que les critères d'application (à savoir : objectif légitime, subsidiarité, proportionnalité, avertissement préalable (si possible) et précaution) soient strictement encadrés dans une loi et fixés de manière détaillée dans des circulaires spécifiques. À cet égard, le CPT a indiqué qu'il ne suffit pas de simplement se référer aux (principes des) articles 1er, troisième alinéa et 37 de la Loi sur la Fonction de police : le CPT s'est plus précisément montré favorable à une réglementation particulière dans la Loi sur la Fonction de Police sur l'usage d'armes immédiatement neutralisantes, inspirée de la réglementation de l'article 38 de cette loi sur l'usage d'armes à feu. En même temps, le CPT a indiqué que les armes à impulsion électrique ne peuvent être mises à disposition de tous les fonctionnaires de police : le personnel qui pourrait utiliser l'arme à impulsion électrique doit, selon le principe de précaution visé par le CPT, être sélectionné et formé[8].

---

[5] Ceci est repris dans la section 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1990 sur l'usage de moyens de contrainte par la police. Le paragraphe 51 de l'arrêt Kancial indique à ce sujet ce qui suit : *"Section 8 of the Ordinance regulates the use of electrical discharge weapons (paralizator elektrycny). Such a weapon may be used against persons who cause danger to life, health or property and if the use of other coercitive measures is impossible or has been rendered ineffective. The EDW may be used specifically, inter alia, in the following situations: in order to overpower a person who is refusing to obey an order to immediately drop a dangerous implement; to counter an attack or to overcome active resistance; to arrest a person suspected of having committed an offence or to prevent the escape of a detainee (section 8(3)). Care should be exercised when using an EDW, having regard to the fact that such a weapon may cause danger to life and health"*. La section 1 (2) et (3) de l'ordonnance prévoit une règle d'avertissement alors que la section 2 (1) (2) indique, d'une part, qu'un moyen de contrainte doit être utilisé d'une manière telle qu'il occasionne le moins de dommage possible et d'autre part, que son usage doit cesser dès que l'intéressé donne suite aux ordres (voir paragraphe 49 de l'arrêt Kancial).

[6] Pour être complets, nous indiquons également que le pendant du CPT dans le contexte des Nations-Unies, le *'Committee Against Torture'* (CAT), a pris position à propos de l'usage de l'arme à impulsion électrique en Belgique. Plus précisément, nous lisons dans ce rapport CAT/C/BEL/CO/3, *'Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique'*, dont les conclusions ont été adoptées lors de la réunion du 18 novembre 2013, ce qui suit : *« Malgré les explications de l'État partie sur le cadre légal actuel relatif à l'usage de la force par les services de police, ainsi que sur les règles et les conditions entourant l'utilisation du 'Taser' par les forces de police, le Comité reste préoccupé par le fait que l'emploi de ce type d'armes ne fait pas l'objet d'une supervision exhaustive. L'État partie devrait veiller à ce que les armes à impulsion électrique soient utilisées uniquement dans des situations extrêmes comme un substitut à des armes létales, par exemple lorsqu'il existe un risque de blessure grave ou une menace réelle et immédiate à la vie, et veiller à ce que ces armes soient utilisées par un personnel dûment qualifié. Le Comité est de l'avis que l'utilisation des armes à impulsion électrique devrait être soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité et devrait être inadmissible dans l'équipement du personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Le Comité recommande à l'État partie de contrôler et superviser strictement l'utilisation de ces armes et de renforcer ses efforts visant au respect des règles et conditions qui entourent leur utilisation par les agents des forces de l'ordre »*.

[7] Dans les rapports des deux visites périodiques les plus récentes du CPT à la Belgique (2013 et 2017), l'arme à impulsion électrique n'est pas abordée.

[8] Voir pour tout ceci : COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements*

ff

6. En 2010, le CPT a également formulé des standards sur l'usage de l'arme à impulsion électrique qui concernent les divers pays à propos desquels le CPT peut faire des constatations. Dans ces standards, le CPT indique, en raison de la douleur aiguë que l'arme à impulsion électrique peut occasionner, l'importance, d'une part, de directives claires[9] sur les critères d'application et d'autre part, une sélection minutieuse (entre autres en fonction de la résistance au stress) et une formation des utilisateurs. Selon le CPT – qui se montre compréhensif pour l'équipement des agents du maintien de la loi et de l'ordre de *'less lethal weapons'* – l'usage de l'arme à impulsion électrique doit rester limité aux situations dans lesquelles il y a un danger réel et immédiat pour la vie de quelqu'un ou dans lesquelles il y a un grand risque de blessures sévères : l'utilisation d'autres méthodes d'intervention, moins intrusives, doit en d'autres termes être impossible. Le CPT est contre l'usage de l'arme à impulsion électrique par des services qui veillent à l'éloignement de personnes en séjour illégal et est critique pour son utilisation dans les prisons, sauf en cas de faits graves comme une prise d'otages et si l'arme à impulsion électrique est utilisée par du personnel spécifiquement formé à cette fin. Le CPT indique ensuite le risque d'usage abusif lors d'arrestations. Ensuite, le CPT est également contre l'usage de l'arme à impulsion électrique pour le maintien de l'ordre public, sauf si la vie de quelqu'un était en danger. Sur la base des conséquences médicales potentielles de cet usage, le CPT requiert, d'une part, de toujours évaluer quelles peuvent être les conséquences de l'usage de l'arme à impulsion électrique pour les personnes qui souffrent d'un problème médical et d'autre part, de ne pas utiliser l'arme à impulsion électrique à l'encontre de personnes vulnérables (par exemple des mineurs ou des femmes enceintes). Selon le CPT, l'usage de l'arme à impulsion électrique sur des personnes sous influence est risqué : ces derniers ne peuvent pas toujours évaluer l'avertissement préalable et peuvent être encore davantage stimulées par la confrontation avec l'arme. Si une personne est sous contrôle, selon le CPT, elle doit être informée que les effets de l'usage de l'arme à impulsion électrique ne sont que de nature temporaire ; en outre, un examen médical de la personne concernée est toujours indiqué selon le CPT. Enfin, le CPT formule des *caveats* de nature technique, aussi pour permettre aux superviseurs d'apprécier *post factum* la correction de l'usage de l'arme à impulsion électrique. Dans ce cadre, les armes à impulsion électrique doivent, selon le CPT, être équipées d'une sorte de mémoire par laquelle certaines informations (comme le moment, le nombre de fois que l'appareil a été utilisé et la durée de l'utilisation) sont enregistrées[10]. En même temps, le CPT plaide pour une procédure *post*-incident dans laquelle l'utilisateur de l'arme à impulsion électrique doit décrire l'incident dans un rapport étendu. Une telle procédure est d'ailleurs soutenue à l'arrêt strasbourgeois Kancial évoqué ci-avant. À cet égard, l'IFDH avance que les connaissances et

---

inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg, 23 juillet 2010, 22-24, N° 34-37 (CPT/Inf (2010) 24). À propos de la formation, on peut encore faire référence au rapport de la visite périodique la plus récente du CPT à la Belgique (2017) dans lequel il est recommandé de revoir la manière dont l'utilisation (entre autres) de techniques d'immobilisation sont apprises dans la formation policière, également pour les membres des unités spéciales d'intervention : la finalité doit être que lorsqu'un fonctionnaire de police doit procéder à une arrestation risquée ou doit maîtriser une personne récalcitrante, énervée ou violente, il ou elle peut appliquer des techniques d'immobilisation adéquates et, entre autres, prendre les mesures de précaution nécessaires, et n'applique que la violence strictement nécessaire (voir : COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, Strasbourg, 8 mars 2018, 13-14, n°17-18 (CPT/Inf (2018) 8) ; K. DE PAUW et F. GOOSSENS, het CPT: een bron van inspiratie voor politieregelgeving en -beleid (onder meer) in België", *P&R* 2020, (55) 59.

[9] Après un débat approfondi à ce sujet au sein du pouvoir exécutif et législatif.

[10] Dans la ligne de cela, le CPT estime qu'une procédure est nécessaire pour garantir que le nombre, la durée et l'intensité des décharges électriques demeurent sous contrôle et que l'appareil soit entretenu.

les mesures contre les abus sont essentielles. L'IFDH indique qu'une formation/un entraînement adéquat/e des fonctionnaires de police est nécessaire pour prévenir la violence policière excessive. Les armes à impulsion électrique ne peuvent, du point de vue de l'IFDH, être utilisées que comme substitut d'armes à feu dans des situations extrêmes lorsqu'il y a un risque immédiat et réel pour la vie ou un danger de blessures graves.

II. Avis scientifiques

7. Les avis scientifiques, principalement de nature internationale, sont divers et pointent tant des avantages que des inconvénients à l'usage de l'arme à impulsion électrique. Nous les reprenons de manière brève et purement inventoriée.

II.1. Avantages de l'usage de l'arme à impulsion électrique

8. Certaines sources scientifiques estiment que l'usage de l'arme à impulsion électrique est surtout utile lors d'arrestations, puisqu'au moyen de cette arme, particulièrement si elle est utilisée *'en mode 'tir''*, on peut arrêter des suspects agressifs ou armés rapidement et avec un minimum de violence. Selon ces mêmes sources, cette utilité serait encore plus marquée lors de l'intervention à l'encontre de personnes qui, sous l'influence de drogues ou d'alcool, ne ressentent pas de douleur. On avance également que l'utilisation de l'arme à impulsion électrique peut parfois sauver des vies parce que dans des situations où la vie est menacée, la police peut intervenir plus tôt avec une arme à impulsion électrique et que des fusillades peuvent donc être évitées. En outre, l'arme à impulsion électrique serait une arme relativement sûre (faible risque de décès ou de blessures graves) si elle est – correctement – utilisée contre des personnes en bonne santé. Dans le prolongement de cela, une certaine étude scientifique indique que dans 99,7% des cas d'utilisation de l'arme à impulsion électrique, il n'y a pas ou que de légères blessures occasionnées : en outre – affirme-t-on – le nombre de blessures lors d'un tel usage est significativement plus faible que lors de l'usage de la violence physique et d'une arme à feu. Ceci fait que l'usage de l'arme à impulsion électrique est souvent proposé pour prévenir des dommages corporels graves et irréversibles (mortels). On affirme aussi que la sécurité de la police et des personnes présentes est mieux garantie lors de l'utilisation d'une arme à impulsion électrique : un coup manqué avec cette arme est généralement moins néfaste qu'un coup manqué avec une arme à feu.

II.2 Inconvénients de l'usage de l'arme à impulsion électrique

9. La littérature scientifique met en garde contre l'usage inapproprié *'en mode 'contact''* de l'arme à impulsion électrique, à savoir pour obtenir des informations ou des aveux[11]. Ceci est en relation avec le fait qu'une décharge électrique laisse des blessures moins visibles que d'autres moyens de violence[12]. On indique en outre la facilité d'usage des armes à impulsion électrique : ceci pourrait entraîner le fait que la police optera plus rapidement pour cette arme, également lorsque tel n'est pas le but. Ensuite, la littérature scientifique, médicale rappelle que l'utilisation de l'arme à impulsion électrique comprend toujours en tant que telle un risque de blessures graves ou même de mort du suspect et indique que la durée et l'intensité de la décharge électrique et la place du corps sur laquelle la décharge électrique est donnée

[11] *Cf.* la jurisprudence strasbourgeoise qui met l'usage inadéquat d'*'électrochocs'* comme moyen de pression durant les auditions en rapport avec l'article 3 CEDH (voir, par exemple, Cour EDH 18 décembre 1996, Aksoy c. Turquie ; Cour EDH 22 avril 2014, Gavrilita c. Moldavie ; Cour EDH 25 janvier 2018, Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce).

[12] Ce qui ferait baisser le risque de condamnations pénales (entre autres pour torture), ce qui peut conduire à davantage d'abus.

sont des éléments importants. Puisque certaines parties du corps semblent moins résistantes aux décharges électriques, la science déconseille de *'taser'* le suspect sur la tête, les yeux, le cou et les parties génitales, alors que le dos serait un endroit relativement sûr pour l'usage de l'arme à impulsion électrique. De même, les décharges électriques sur la cage thoracique sont d'après la littérature scientifique potentiellement dangereuses, en particulier à l'encontre de personnes ayant une maladie du cœur[13]. Certaines études scientifiques indiquent en outre que la combinaison entre certaines drogues/médicaments et les décharges électriques augmente le risque de perturbations du rythme cardiaque. En plus de tout cela, la littérature scientifique avance certaines catégories de personnes vulnérables qui sont plus sensibles aux décharges électriques, ce qui implique qu'elles courent un risque accru de blessures graves. Outre les personnes souffrant du cœur, il s'agit des mineurs, des femmes enceintes, des personnes âgées (de plus de 55 ans), des malades mentaux, des handicapés mentaux ou physiques qui sont un danger pour elles-mêmes et pour les autres, et les personnes physiquement faibles[14]. Sur la base de tout cela, la science propose de limiter l'usage d'armes à impulsion électrique aux situations où la vie est menacée.

10. La littérature scientifique indique encore des risques d'un autre type. Premièrement, une étude américaine affirme qu'il arrive que la police, dans le choix d'une arme, qui doit être fait rapidement et sur la base d'informations limitées, utilise consciemment ou non des stéréotypes (raciaux) et des caractéristiques personnelles (*'racial bias'*), de sorte que des minorités se verront peut-être infliger plus souvent des décharges électriques[15]. Deuxièmement, il y aurait un risque que la police utilise l'arme à impulsion électrique lorsque ce n'est pas nécessaire ou disproportionné. Tel est le cas, comme l'indique la littérature, lorsque l'arme à impulsion électrique est utilisée contre des personnes inoffensives et déjà menottées ou lorsque des décharges électriques sont assénées de manière répétée lorsque ceci n'est en fait pas nécessaire : tel est selon ladite littérature le cas lorsqu'une personne ne résiste pas ou résiste de manière passive[16].

---

[13] L'usage de l'arme à impulsion électrique peut mener à une interruption du rythme cardiaque normal ou à une contraction des muscles pectoraux. Il s'ensuit que la respiration s'arrête et que le suspect étouffe. Les *'Pacemakers'* et appareils similaires sont, d'après la science, normalement, sécurisés contre tout cela, mais – c'est ce qu'on indique – il demeure toujours un risque de problèmes cardiaques : la police ne peut savoir cela à l'avance.

[14] Nous faisons remarquer que dans son appréciation pour savoir s'il est question de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH, la Cour EDH, dans certains cas, examine également – outre les effets physiques et psychiques d'un mode d'utilisation – le sexe, l'âge et l'état de santé de l'intéressé.

[15] Selon les chercheurs en question, les minorités et leur ethnicité (qui est liée à une certaine situation sociale ou économique) sont souvent associées inconsciemment à la criminalité. Il faut remarquer que les chercheurs mettent eux-mêmes en garde pour la généralisation de leurs conclusions : les intéressés (latinos) étaient en effet, par leur jeune âge, plus impulsifs et agressifs.

[16] Ce qui signifie que l'intéressé reste sur son point de vue mais ne résiste pas (physiquement) aux actes de la police.